

INSCRIRE, EN DECRIVANT, DES MOTIFS D'ASILE DANS LE LABYRINTHE ADMINISTRATIF

"Là où on a vu une algèbre, je crois qu'il faut voir une danse ou une gymnastique".

P. Bourdieu, Choses dites.

L'observation de procédures descriptives dans le domaine de l'asile fait partie d'une recherche interdisciplinaire épistémologique et textuelle de la description dans des textes anthropologiques (FNRS 1.139.085 SR).

La première étape de ma recherche a permis de développer les hypothèses sociologiques générales concernant le domaine de l'asile, certains des problèmes posés par le choix et l'établissement de textes pouvant servir au "corpus" définitif, et les rapports entre les hypothèses sociologiques et la description, tels qu'ils sont mis en oeuvre dans la preuve juridique. L'article qui suit est le résultat de la deuxième étape. Il concerne certains aspects de la description et de l'analyse de procédures descriptives dans une des parties centrales - du point de vue de description - d'un volumineux dossier de demandes d'asile.

Bref rappel

Avant d'entrer de plein pied dans la description de procédures observées, je désire tout d'abord rappeler les questions diverses mises à l'épreuve dans ma recherche, vu que celle-ci s'insère dans un projet personnel plus vaste.

1. Questions générales

- a. Dans la perspective d'une caractérisation de la société suisse et de sa relation au monde, il est intéressant d'observer notamment l'existence d'un rapport posé comme "naturel" entre les "nationaux" et les "étrangers" (dont les requérants d'asile). Comment ce rapport a-t-il été créé, évolue-t-il, se construit-il ? Quel est son sens ? (liens avec le système économique, politique, culturel ?).
- b. Parmi les diverses instances et acteurs sociaux faisant partie de la société suisse, quel rôle joue l'Etat et certains

de ses services dans l'évolution du rapport entre les "nationaux" et les "étrangers", tel qu'il est observable dans le traitement des requérants d'asile ?

- c. Dans les discours de l'Etat qui font état de la relation entre les "nationaux" et les "étrangers", diverses notions expriment la dynamique et les modalités des classifications mises en oeuvre dans cette relation. Quelles sont les modalités de production et de mise en circulation de ces notions ? Quelle est la finalité de telles opérations ?

2. Questions liées à la recherche sur la description

- a. Existe-t-il des descriptions dans certains textes juridico-administratifs, les dossiers de requérants d'asile, faisant état de la relation entre la société suisse et les requérants d'asile ?
- b. Comment repérer les descriptions par rapport à d'autres types de discours ? Quelle est leur forme ?
- c. Dans la procédure de demande impliquant la logique de la preuve, si des descriptions existent, quelle est leur modalité d'articulation avec d'autres procédures et leur fonction spécifique ?
- d. Quelle est la finalité spécifique des descriptions dans la construction des notions, observable dans la relation entre les "nationaux" et les "étrangers" (requérants d'asile) ?
- e. Quel est le poids respectif des facteurs cognitifs, rhétoriques, "d'écriture-inscription" [M.J. Borel 1986] (1) textuels et sociaux dans le déroulement d'une demande d'asile, telle qu'elle apparaît dans un dossier écrit ?

3. Questions pratiques

- a. Dans les demandes d'asile, y a-t-il, pour le locuteur-requérant d'asile, de "bonnes" et de "mauvaises" manières de présenter les faits pour être sûr que ces derniers soient "visibles" ?
- b. L'augmentation des refus d'asile par l'allocutaire-Etat est-elle imputable - en partie du moins (2) - à la non explicitation de procédures cognitives, rhétoriques, textuelles, sociales, de la part des interlocuteurs dans la présentation, l'interprétation, l'évaluation des faits en vue d'une décision ?
- c. Une telle explicitation peut-elle être un facteur de clari-

fication des étapes et des problèmes du dépôt d'une demande d'asile ainsi que des enjeux pour les interlocuteurs ? A ces questions ont fait suite des hypothèses sociologiques et les remarques méthodologiques générales exposées lors de la première étape [Caloz-Tschopp M.C., 1986].

I. REMARQUES METHODOLOGIQUES SUR LA CONSTRUCTION ET LES ETAPES SUCCESSIVES DE CLOTURE DE L'OBJET.

Toute démarche de recherche nouvelle s'accompagne de questions et de problèmes de divers niveaux (théoriques, méthodologiques, pratiques) liés à l'objet choisi et à d'autres enjeux internes et externes à toute démarche scientifique. Le souci de prise en compte, dans la mesure du possible (3), de ma propre démarche épistémologique m'oblige d'en clarifier certains aspects. Il est difficile de savoir où et comment (pour ne pas alourdir la lecture) partager les réflexions méthodologiques d'une recherche. Pour clarifier les raisons de certains choix effectués, je désire partager en introduction quelques unes de mes réflexions.

J.C. Gardin [1980] a souligné le fait que les disciplines qui traitent de l'homme ont tendance à consacrer beaucoup de leurs efforts à clarifier et à discuter de problèmes de méthodes, plutôt qu'à établir et à présenter des résultats. Il en déduit le caractère non scientifique de ces disciplines. On peut au contraire penser que le résultat n'est pas le seul critère pouvant définir un processus de recherche "scientifique", que certains problèmes abordés doivent leur longévité aux difficultés qui surgissent pour l'élaboration de leur solution, que certaines clarifications méthodologiques progressives sont inhérentes à la spécificité du rapport sujet-objet dans les sciences humaines, au découpage de l'objet, au choix de méthodes de travail, aux modalités d'utilisation des résultats et aussi à l'articulation entre la recherche et l'évolution socio-historique.

2. Choix méthodologiques liés à l'analyse de discours

Comme nous l'avons vu, l'objet est déjà sommairement délimité par les questions et par les hypothèses sociologiques. Comment

avancer en échappant à ce qui parfois m'est apparu comme une impasse ? Comment, en effet, éviter une démarche ayant pour seul objet des textes, qui évacuerait ainsi des relations et des activités sociales concrètes, visibles dans les discours ? "Dire, c'est faire" (Austin), bien sûr, mais comment articuler le faire discursif et les divers faire entre eux ?

Après avoir posé des postulats épistémologiques et effectué des choix méthodologiques généraux, il est utile de clarifier les choix méthodologiques liés directement à l'analyse de discours, avant de poser les hypothèses qui s'y réfèrent.

Dans les discours étudiés, il est possible d'observer, à l'aide d'instruments empruntés à diverses disciplines, les aspects co-gnitifs, logiques, rhétoriques, sociaux, etc.

Il s'agirait alors d'évaluer le type d'articulation entre les phénomènes de langue et les phénomènes de société, entre le champ historique, politique et le discours. La nécessité d'inscrire l'analyse de la production de discours dans son contexte économique, politique, culturel, soulève certes des questions théoriques, méthodologiques et pratiques. Bien qu'il soit impossible de prendre en compte toutes ces questions, il est néanmoins nécessaire d'effectuer certains choix provisoires dans la manière de concevoir la langue, son rapport au "réel" et de choisir certaines notions empiriques, des points de vue privilégiés d'observation et d'analyse. Je centrerai mes observations plus particulièrement sur certains aspects de cette articulation, en n'excluant pas la possibilité d'aborder d'autres aspects et d'autres regards ultérieurement.

2. Choix délimitant une priorité de regard et le champ d'analyse

Dans son analyse de la polyphonie et de la stabilisation de la référence dans un texte politique entreprise dans la perspective de la "metalingvistika" bakhtinienne, P. Fiala [1986] écrit qu'il est possible de reconnaître "une catégorie très générale sur le plan linguistique, analogue aux catégories transcendentales de la temporalité et de la spatialité", qui est celle de l'altérité. Lui-même envisage cette catégorie, non à un niveau abstrait, mais comme un "principe d'hétérologie discursive rassemblant l'ensemble des faits qui marquent dans toute énonciation des traces des énonciations d'autrui" (p. 18), repérables

dans diverses traces linguistiques (p.19). En ce qui me concerne, j'aimerais envisager la prise en compte d'une telle catégorie de base telle qu'elle se donne dans une pratique sociale, fondant et organisant les rapports entre ceux qui produisent des discours et déterminant l'existence de types de discours et de formes discursives concrètes. En d'autres termes, je désire porter en priorité mon attention sur la dimension sociale des phénomènes apparaissant dans les discours choisis où je désire observer le rapport de l'objet construit à ceux qui l'ont construit et qui se parlent entre eux en vue d'une action : une décision.

Pour cerner le fonctionnement et la finalité des discours choisis, si je ne me situe donc pas dans un champ de recherche relevant d'une discipline constituée, il me paraît néanmoins important de disposer de certaines notions permettant de mettre en oeuvre la catégorie "d'altérité".

Dans cette perspective, il m'apparaît important tout d'abord de poser l'unité (mais pas l'identité) du monde, de la pensée et du langage. La langue est alors conçue comme une pratique sociale spécifique. En ce sens, la langue ne peut pas être qu'un système de signes avec une logique interne, ou alors un simple miroir des faits, ou encore un instrument servant à faire transiter des informations. La langue est un des lieux et des moyens d'interaction aux choses et aux personnes. La langue est discours, (5) toujours énoncé par quelqu'un, dans une situation temporelle et spatiale donnée, pour quelqu'un (auditoire/s), en fonction de finalités. Bakhtine écrivait à ce propos :

"La véritable substance de la langue n'est pas constituée par un système abstrait de formes linguistiques, ni par l'énonciation-monologue isolée, ni par l'acte psycho-physiologique de sa production, mais par le phénomène social de l'interaction verbale, réalisé à travers l'énonciation et les énonciations. L'interaction verbale constitue ainsi la réalité fondamentale de la langue" [Bakhtine, 1977, p. 136].

Donc toute pratique langagière est "en interaction permanente avec le milieu, large ou restreint où elle s'effectue" [Ebel, Fiala, 1983, p. 154]. Les deux auteurs précisent la nature de ce milieu par le concept de formation langagière (6) ainsi que par l'analyse de sa fonction. Dans cette étape de la recherche,

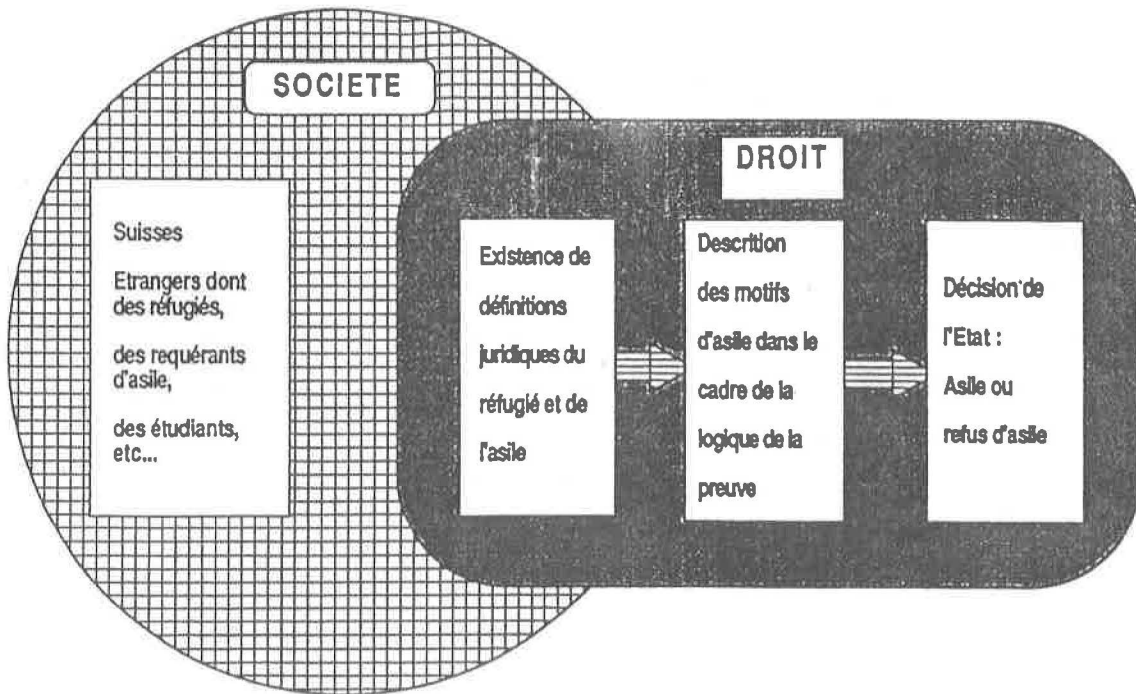
il ne me sera pas possible de réfléchir à la pertinence et à une éventuelle mise en oeuvre concrète de ce concept pour tenter une approche de l'articulation des discours juridico-administratifs à l'ensemble des rapports sociaux économiques, politiques, culturels de la société suisse. Cependant ce concept me sera utile comme repère provisoire pour effectuer une lecture d'un niveau micro-social (pour l'instant), des rapports existants entre un requérant d'asile et l'administration concernée.

En observant les dossiers, il s'agit donc de décrire certaines pratiques langagières, telles qu'elles se déroulent dans la procédure juridico-administrative de la logique de la preuve en matière d'asile. Il s'agit de montrer comment elles produisent des significations et cela notamment à travers le déroulement de rapports sociaux dont les modalités devraient être repérables dans la mise en discours.

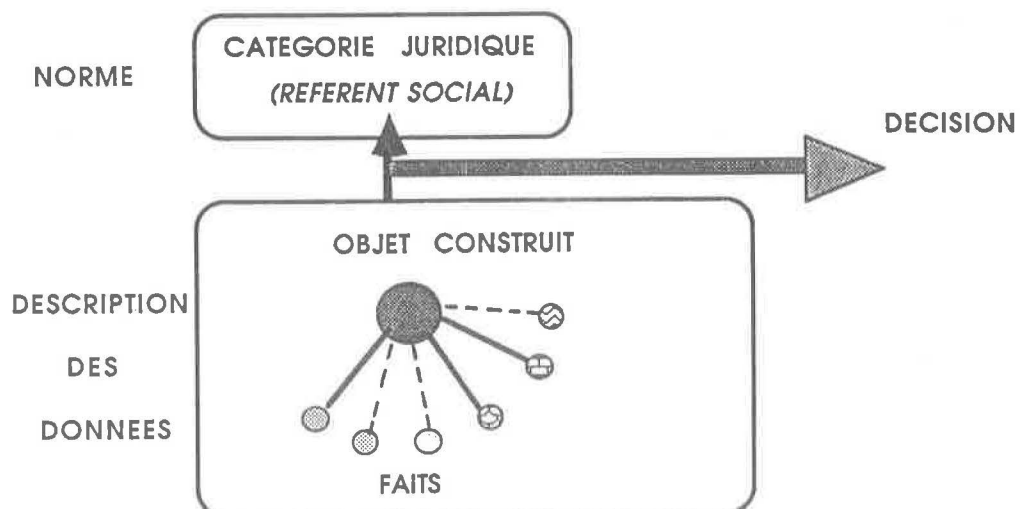
II. DEUX HYPOTHESES CONCERNANT LES DISCOURS D'ASILE (7)

1. Logique de la preuve, énonciation et description

Rappelons qu'une demande d'asile est un acte social entre l'Etat (ses diverses instances compétentes au niveau cantonal et fédéral) et le requérant d'asile, qui a nécessairement lieu par l'intermédiaire de lois et d'une procédure juridico-administrative fixées dans diverses branches du droit (droit d'asile, droit des étrangers, droit de procédure administrative, etc.) En partant d'une définition juridique contenue dans des articles de lois qui jouent le rôle d'un référent socio-juridique (8), sorte de paramètre, le requérant d'asile qui demande l'asile doit prouver ou rendre vraisemblable en décrivant des événements, des faits, des motifs directs ou indirects l'amenant à déposer une demande d'asile, qu'il est bien un réfugié (art. 12, loi sur l'asile suisse de 1979) (9).



Avant de considérer la forme de communication et les formes discursives qui correspondent à cette procédure, il est utile de souligner brièvement certains aspects concernant les raisonnements et leur articulation à la rhétorique. En effet, dans la preuve juridique interviennent tant des aspects matériels, cognitifs que sociaux. On peut schématiser ainsi cette opération du point de vue de la construction d'objet :



En étudiant comment l'interprétation en droit "produit du sens", Th. Ivaner [1987] a montré "qu'à l'instar des faits scientifiques, on doit admettre que les faits juridiques sont construits par le juge avant d'être qualifiés" (p. 77). Pour Th. Ivaner, une telle construction "inductive" est une "pré-qualification" effectuée lors d'un parcours opératoire du juge en 5 étapes. Il n'est pas dans mon propos de discuter ici le mode d'analyse de l'interprétation juridique. Il est cependant utile de souligner que cette pré-qualification intervient dans l'étape de la description des faits et que les opérations de "pré-qualification" du juge obéissent à divers facteurs (modèle juridique déjà formé, finalité, poids de l'opinion publique, des modes de communication, etc.). La difficulté - pour cerner tant l'interprétation que la description -, est alors de pondérer le poids de ces divers facteurs dans les opérations de "pré-qualification". Pour mieux cerner une telle question certains constats sur les textes choisis s'avèrent utiles.

Les textes de logique de la preuve en matière d'asile nous fournissent des informations sur l'objet du discours (l'asile), les opinions, les savoirs partagés ou non sur cette notion, sur la position de ceux qui sont engagés dans le processus d'interlocution et sur le procès de communication plus large. Ces trois plans de discours, pour une sémiologie de ces phénomènes, sont appelés respectivement le plan cognitif, le plan argumentatif et le plan rhétorique par les chercheurs du CdRS [Grize J.B., 1984, p.13]. Ce mode de classement sépare les éléments liés à la communication de ceux liés à l'élaboration des opinions et des savoirs. Elle distingue "l'accessibilité" (pôle rhétorique) et la "vraisemblance" (pôle du cognitif et de l'argumentatif) (p.13). Ces distinctions s'appuient sur une conception restreinte et "étymologique" de la rhétorique.

En ce qui concerne la logique de la preuve dans le domaine du droit d'asile, et surtout à cause de la notion centrale de vraisemblance dans ce domaine, il me semble qu'une conception plus large de la notion de rhétorique s'impose, permettant d'aborder conjointement les aspects cognitifs et sociaux, pour essayer précisément de saisir dans un même mouvement et dans leur étroite imbrication les phénomènes de construction d'objets et de communication, étroitement déterminés par les conditions de l'énonciation et la position des interlocuteurs dans le

processus de communication lors de la production et la circulation des discours.

Dans ce sens, si l'on se réfère à la rhétorique d'Aristote, on constate qu'elle est surtout une rhétorique de la preuve, du raisonnement syllogistique approximatif (enthymème) qui vise à saisir le fonctionnement du sens commun, de l'opinion courante, comme l'a rappelé R. Barthes [1970]. Elle implique donc l'analyse du public plus que de l'oeuvre, des croyances, de l'accord, du "juste milieu", de la réduction des antagonismes pour obtenir un consensus. Ch. Perelman qui a développé les recherches d'Aristote dans le domaine du droit contemporain a souligné que les modes de preuve en droit font partie de l'arsenal rhétorique, lieu où s'établit pour lui, le rapport entre la pensée et l'action, donc la communication. Il a donc défini une perspective de la rhétorique intégrant les aspects cognitifs et sociaux, dans un sens large. Il a fait ce choix à partir de constats sur le fonctionnement de la logique de la preuve.

D'un point de vue logique, la preuve en droit n'est pas identique à celle d'un théorème ou d'un énoncé logiquement vrai, c'est un raisonnement non formel (10) qui est construit par le discours. La preuve est ainsi la transformation d'un énoncé en une évidence qui deviendra tel non parce qu'il est vrai, mais parce qu'il est reconnu comme vrai (11). Perelman a aussi mis l'accent sur le fait que le raisonnement juridique est d'ordre dialectique, puisqu'il vise, non à la "vérité", mais à l'acceptation sociale de la décision. Ce point de vue a conduit Perelman à analyser prioritairement la preuve à partir de la logique de l'argumentation.

Il est possible de penser que les discours où se développe la logique de la preuve en matière d'asile, bien qu'ils soient rhétoriques au sens large en priorité, ne sont pas toujours seulement un type de discours argumentatifs. Je pose donc l'hypothèse générale suivante concernant les types de raisonnement et de discours qui existent dans la logique de la preuve en matière d'asile :

Hypothèse no 1 : les raisonnements et les discours dans le cadre de la logique de la preuve en matière d'asile impliquant des objets, la position de ceux qui sont engagés dans l'interlocution, ainsi que l'ensemble des conditions de communication et la fi-

nalité des discours, peuvent revêtir des formes diverses : argumentatives, descriptives, explicatives, etc. Cette première hypothèse concernant les types de raisonnements et de discours d'asile découle d'une série de constats quant aux conditions de mise en oeuvre de la notion centrale de vraisemblance dans le domaine de l'asile. Elles concernent les objets, le référent, la construction de références, le rôle du langage juridico-administratif, les contraintes intra et extra-verbales de l'interlocution, la finalité :

- dans l'opération première et centrale de description des faits référant directement ou indirectement à l'asile, la description procède à la présentation, à l'organisation et à la classification des données en fonction de référent(s), contraignant ainsi l'interprétation au départ. Les données multiples sont en quelque sorte comme les paillettes d'un kaléidoscope dont le locuteur, en décrivant, organise la vision pour l'allocutaire. Dans le sens de Th. Ivaner [1987] on pourrait dire que la description des faits est une étape centrale de pré-qualification qui détermine la prise en compte ou non de faits "pertinents", la possibilité ou non d'un jugement d'existence des faits, de jugements de valeur et de mise en rapport de ces données "construites" avec les référents socio-juridiques.
- La description, l'interprétation des faits par rapport aux référents présentent aussi un autre problème fondamental. La notion centrale de vraisemblance est floue et l'absence de jurisprudence en matière d'asile ne fournit pas de règles d'orientation ni de cadre pour la description et l'interprétation qui sont ainsi doublement soumises à la pression de l'opinion publique, au libre-arbitre, à l'intime conviction, à la latitude d'action des fonctionnaires d'Etat. Du point de vue du développement interne de la logique de la preuve et de l'interlocution, cette caractéristique ne fait qu'augmenter l'importance de l'étape de la description des faits. En effet, le locuteur parviendra-t-il à développer sa présentation des faits de manière à orienter la "vision" et l'interprétation de l'allocutaire ? Rappelons qu'un certificat de torture, "en soi", n'est pas une preuve ! L'ACAT a ainsi montré dans un enquête concernant 53 requérants d'asile torturés

(43 hommes, 10 femmes), sur 20 cas où est intervenue une décision, seuls deux cas se sont vus octroyer l'asile. Cette tendance est renforcée du fait qu'il n'existe pas d'instance de recours externe au service administratif qui prend les décisions (DFJP);

- l'énonciation des faits a lieu dans un langage contraint, le langage juridico-administratif ; il s'agit d'un langage codé avec des termes et des formes spécialisées : circulaires, style épistolaire et administratif, schémas d'audition, "baustein", etc... fonctionnant comme un "langage inscription" [Borel M.J., 1986] pour la prise en compte ou le rejet des données. En ce sens, le type de langage en usage actuellement dans le cadre de la logique de la preuve en matière d'asile est créatif dans la mesure où il organise l'ensemble de l'opération de la logique de la preuve (ou en tout cas des parties importantes) (12) et surtout l'étape décisive de la description,
- les contraintes générales de la communication, les "règles du jeu" (procédure) de la situation d'énonciation, le réglage et le contrôle du discours sont fixés par l'allocutaire-Etat et contraignent aussi fortement la construction de la vraisemblance. La communication est dissymétrique. Vu l'absence de droit subjectif à l'asile dans la loi sur l'asile, le requérant d'asile a la charge de la preuve, l'Etat reconnaissant ou non ce qu'il avance en fonction d'une logique cognitive, sociale, temporelle, spatiale qui est la sienne [Caloz-Tschopp M.C., 1986] le poids de cette logique est d'autant plus prégnant que les interlocuteurs proviennent souvent de cultures différentes,
- toute l'opération de la logique de la preuve est orientée de manière fondamentale, en fonction de la finalité : prendre une décision (acceptation ou refus de l'asile). La clôture est un trait essentiel de la norme et de la pratique juridique, car la clôture exclut toute alternative : l'action est impérative.

2. Logique de la preuve, ordre du discours et description

En observant le fonctionnement concret de la logique de la preuve en matière d'asile, on peut postuler que les conditions extra-verbales de la communication découlant de la conception de la preuve elle-même en matière d'asile (charge de lever le

doute répartie inégalement) et des règles de procédure (conditions matérielles et sociales du déroulement de l'interlocution), la finalité influent l'organisation de l'ordre même du discours et la typologie dominante de discours, le poids respectif des diverses étapes - importance particulière de la présentation des faits -, ainsi que le rôle du locuteur et de l'allocutaire dans les différentes étapes du déroulement de la preuve (production de normes juridiques de référence, présentation des données, interprétation/évaluation des données, décision).

On peut penser cette question de l'ordre du discours à partir des recherches actuelles en linguistique textuelle et en logique naturelle. Ainsi dans les discours de demande d'asile, surtout dans l'étape centrale de la description, on peut se demander qu'elle est la "configuration" ou "sens en situation de texte" [Adam J.M., 1986, p.150-153] relative à la "situation d'énonciation-interaction" (p.154). En admettant que tout texte est une structure séquentielle (hypothèse no 4 de J.M. Adam), on peut se demander si et dans quelle mesure, la configuration du texte influence un type de texte homogène ou hétérogène (hypothèse no 4.3., Adam.J.M.).

Par ailleurs, pour définir la pertinence de l'existence de la description comme discours dominant, ainsi que le poids des conditions d'énonciation et des finalités sur cette forme dominante, il ne s'agit pas seulement de considérer la logique interne des objets, des "thèmes-titres" (J.M. Adam), des pantonymes (Ph. Hamon), mais les opérations extérieures aux schématisations de l'objet qui indiquent comment un texte doit être lu et comment interpréter la fonction des schématisations. C'est la notion de "champ descriptif" [Miéville D., 1986, p.136].

Les discours concernant la présentation des faits dans la logique de la preuve en matière d'asile présentent-ils une structure textuelle homogène (par ex. descriptive, argumentative, etc.) ou hétérogène (description/explication, description/narration/explication, etc.) ? Quel est le rapport entre l'existence d'une typologie de texte dominante éventuelle et la situation d'interlocution ? Quel est le statut et la fonction de la description dans ce contexte ?

En observant le champ descriptif, en observant l'ordre du dis-

cours, des textes d'asile, je pose l'hypothèse no 2 suivante concernant le type de discours dominant et la structure textuelle : tant les données à référer à la notion de l'asile (fonction référentielle de la description), que la finalité de la logique de la preuve (décrire = un moyen central pour interpréter et décider), que les conditions de la situation d'interlocution, déterminent l'existence d'une schématisation descriptive dominante avec une structure textuelle narrativisée, où peuvent s'enchasser d'autres discours (explicatifs, argumentatifs, descriptifs séquentiels, etc.)

En effet, malgré le poids de l'opinion dans les raisonnements, comme nous l'avons vu, la reconnaissance des faits ne peut prendre appui explicitement sur l'opposable. Pour qu'une décision souvent grave - vie d'une (de) personne(s) en jeu - apparaisse comme justifiée, la "vraisemblance" doit devenir "réelle". Elle le devient non seulement par des procédés argumentatifs ou explicatifs, mais par une schématisation descriptive dominante renforcée par une narration. En d'autres termes, pour que la description puisse devenir effective, pour que les faits puissent devenir "visibles", pour que le locuteur soit crédible, il doit décrire en racontant. Bien que l'existence d'une schématisation descriptive générale dominante avec une structure textuelle narrativisée dépende de l'ensemble des facteurs déjà soulignés dans l'hypothèse ci-dessus, je formule une sous-hypothèse pour tenter de préciser le poids respectif de ces facteurs : dans les conditions socio-politiques et administratives actuelles, ce sont surtout les conditions générales d'énonciation et de circulation des discours d'asile dans les dossiers de requête d'asile et la finalité de la procédure d'asile qui influencent de manière déterminante la forme et la fonction d'un discours descriptif. Ces deuxièmes hypothèse et sous-hypothèse concernant le type de discours dominant, sa structure textuelle ainsi que le poids déterminant de certains facteurs découlent d'un constat empirique sur la centralité de la description, tant dans les diverses parties du déroulement de la preuve que dans la finalité. Soulignons que la difficulté, courante en matière d'asile, à obtenir des preuves matérielles irréfutables - pièce, témoignages, etc. - renforce la nécessité d'une description persuasive des indices "vraisemblables". Celle-ci

doit réussir à rendre visibles et cohérents des indices qui n'ont souvent pas la force d'une preuve matérielle, pour correspondre à la finalité du dépôt d'asile : obtenir l'asile (pour le locuteur).

Un autre indice textuel et logique des discours d'asile renforce ces hypothèses. La structure juridique des étapes décisives du dossier d'asile nous indique que le discours général est descriptif : on trouve l'articulation juridique suivante : "En fait ... (suit la présentation des faits), en droit (suit l'énumération des articles de lois utilisés), nous décidons que (communication de la décision et des conséquences).

L'analyse concrète de certains aspects du déroulement de l'énonciation pour la présentation des faits dans un dossier particulier, permettront la mise à l'épreuve de ces deux hypothèses concernant l'ordre et le type de discours présents dans une demande d'asile.

II. VIRGILE ET LES PIEGES DE LA DESCRIPTION

"Bien des messages sont codés, sans pour autant comporter de chiffres et le sens dépend du code"

Casamayor, Le maître et son double.

CHOIX DES DISCOURS A ANALYSER

En matière d'asile, il existe une grande inflation de discours légaux, administratifs, politiques, journalistiques, religieux, académiques, militants, etc. produits et diffusés dans divers circuits.

En choisissant de travailler sur les discours juridico-administratifs (choix de la première étape), j'ai restreint quelque peu le volume et la diversité des discours abordables, mais un nouveau choix s'imposait en fonction des limites de cette deuxième étape de la recherche. J'ai décrit déjà la composition du corpus juridico-administratif intégrant les demandes d'asile [Caloz-Tschopp M.C., 1986, pp.242-46] et dont il faudrait tenir compte pour saisir la construction historique et actuelle des discours de demande d'asile. Dans le temps imparti et les moyens dont je dispose, il m'est impossible de prendre en compte un tel corpus dans son ensemble (13).

Pour cerner la pratique langagière de l'administration et de requérants d'asile, j'ai choisi de concentrer mon analyse sur un dossier de requérant d'asile, en l'occurrence très volumineux et très hétérogène quant aux pièces qu'il contient. Mon analyse est développée en partie dans cet article et en partie dans un article à paraître (14). Pour l'analyse présente, je me suis limitée aux deux premières pièces de la demande d'asile du requérant d'asile "Virgile" (15), à savoir le premier dépôt d'asile effectué par l'avocat de "Virgile" le 10.1.1979 et la première réponse de l'Etat un an plus tard, le 15.1.1980 (voir pièces en annexe). Précisons d'emblée qu'après réflexion, j'ai choisi de vous présenter la première pièce en l'état où elle m'a été transmise par l'avocat. Même si son accès est difficile, voir problématique, (lisibilité), sa présentation matérielle permet de bien saisir les conditions concrètes de l'interlocution.

Dans le deuxième article mentionné, j'analyse la (supposée) dernière étape de la construction d'une référence au moyen de la description des motifs d'asile, à travers les chemins tortueux de la procédure d'asile et d'événements successifs qui ont fait rebondir ce dossier ouvert le 18.7.1972 par une autorisation d'entrée en Suisse jusqu'à ce jour (le dossier est encore ouvert) (voir en annexe, le schéma synthétique du glissement de la référence, qui retrace "l'histoire" de ce dossier).

Dans le deuxième article il est question d'un objet micro-social (cercle administratif), qui en devenant "événement" macro-social (cercle de l'opinion publique, des milieux politiques, des médias, etc.), se transforme. En effet, un objet change en existant dans des réseaux sociaux de parole différents, en même temps que changent les discours, le terrain, les acteurs, les enjeux. J'interroge la pertinence d'une pratique sociale et langagière qui, à propos du sort d'un requérant d'asile a produit un "fait exemplaire", introduisant au niveau de la production et de la circulation d'un référent et de l'objet un nouveau référent pour tenter de transformer un point de vue dominant.

Ce choix, pour les deux articles, d'un dossier de requérant d'asile et, du dossier de Virgile en particulier, tient à plusieurs raisons. Des raisons extérieures à la recherche tout d'abord qui peu à peu se sont aussi transformées en problème de recherche. Depuis le 7.8.1986, j'ai en effet été amenée à devoir m'occuper

du dossier de Virgile avec d'autres personnes et depuis lors je m'en occupe régulièrement puisqu'une solution définitive n'a pas encore été établie (16).

L'interprétation des réseaux sociaux de discours et de construction des faits interroge nécessairement le rôle de l'observateur-chercheur. Si celui-ci reste extérieur, distant, il ne se passe rien, il n'y a rien à observer à la limite ! Les faits sont absents ou se dissolvent. Comme l'a montré Favret-Saada à propos de la sorcellerie (1977), l'observateur-chercheur ne peut observer, analyser, parler, que pris dans le réseau de parole. C'est en étant "initié" par le parcours des divers rôles, que l'observateur-chercheur devient. Dans cette recherche le fait de "jouer" plusieurs rôles a été nécessaire à un sens critique dans l'action, mais aussi pour comprendre le processus de construction des objets et même pour constituer le "corpus" et imaginer comment le traiter. Ainsi cette condition particulière de l'observation est devenue par ex. un critère de base pour la lecture et l'organisation de ce volumineux dossier et pour le choix des pièces à analyser en priorité.

Ainsi, il ressort deux étapes importantes dans ce dossier : 1) de 1973 au 1.9.1986, le dossier contient des pièces relatives à la relation de Virgile, son premier avocat et des autorités étatiques compétentes, 2) du 1.9.1986 à aujourd'hui, moment où le dossier cesse d'être exclusivement administratif, pour devenir aussi public. Les pièces, les interlocuteurs augmentent alors et se diversifient, l'objet, les références, les enjeux, les discours changent.

LE CHAMP DESCRIPTIF

Quant au champ descriptif, un dossier de requérant d'asile contenant l'ensemble des pièces relatives à une demande d'asile et des discours le concernant, est le lieu où est mise en scène par écrit la construction des descriptions de motifs d'asile, référés à des définitions juridiques formelles, dans un certain contexte défini (procédure). Le déroulement des discours descriptifs est rythmé par une série d'écluses (les étapes et décisions successives). Le début et la fin du dossier bornent en quelque sorte le champ descriptif. J'ai choisi ici les pièces du dépôt de la demande parce qu'elles nous parlent de la première écluse, la plus importante, celle où est construit une première fois l'objet "asile" à l'aide de données diverses. Cette première étape sera une référence de base

pour le franchissement des étapes suivantes (les faits principaux ont-ils été donnés à voir ?) Les premières descriptions sont-elles cohérentes - non contradictoires - avec les descriptions qui suivront dans les étapes ultérieures ? etc. (17). Cette première construction d'une référence grâce à des descriptions fonctionne comme une sorte d'image de marque, qui inscrit les faits d'une certaine manière, tout en installant une représentation du locuteur par l'allocutaire. Du point de vue du locuteur, je pense que c'est l'étape centrale dans le déroulement de la preuve (18), en ce qui concerne l'inscription des données.

Comme on l'a donc vu, le dossier de Virgile contient deux étapes importantes. Dans la première étape, le nombre d'interlocuteurs et de pièces est limité. Même si les conditions d'interlocution sont plus limitées et encore relativement peu "codifiées" (19), elles installeront, par les descriptions de départ, la manière de "voir", une référence descriptive et le locuteur, qu'il sera très difficile de remettre en cause dans les étapes suivantes, comme je le montre dans le deuxième article.

UNE DESCRIPTION MANQUEE

"Nous voyageons sur une autoroute (...) qui maintenant est différente vu que nous la voyons comme un territoire à explorer et, à chaque occasion, nous annotons des détails qui jusque-là nous avaient échappé"

C. Dunlop, J. Cortazar, Los astronautas de la cosmopista.

Rappelons que pour qu'une description d'asile réussisse, elle devrait intégrer au moins trois critères obligatoires (critère no 1), et postulés (critères no 2 et 3) : 1. respecter la structure juridique en usage dans le domaine du droit d'asile ("en fait" → "en droit", ou exposer des faits à référer à des normes de droit qu'il s'agit de rappeler explicitement) 2. mettre en oeuvre pour la description des faits, une structure logico-textuelle (hypothèses no 1 & 2) 3. faire preuve d'une compétence communicationnelle dans l'interlocution. Comment agissent les deux interlocuteurs de la demande et de la réponse d'asile de Virgile par rapport à ces critères ?

A propos de cette pratique discursive spécifique qu'est le dépôt écrit de demande d'asile, un constat général s'impose à la lecture de la demande d'asile du locuteur-avocat (pièce no 1) et de la réponse de l'allocutaire (pièce no 2). Tant au niveau de la structure générale du discours, de son déroulement en séquences diverses, qu'à celui des formes discursives concrètes de l'énonciation, le locuteur-avocat ne fait pas preuve des compétences procéduriales, textuelles, discursives, en un mot descriptives nécessaires. Il ne parvient donc, ni à remplacer la référence existante (Virgile = étudiant étranger) par la nouvelle référence (Virgile = réfugié), ni à installer un nouveau référent socio-juridique (norme de droit ayant trait à la notion de réfugié), autour duquel devrait se stabiliser la description des faits pour que ceux-ci soient reconnus. On peut également constater que l'allocutaire-Etat, tout en dominant mieux le cadre et les formes de la situation d'énonciation, n'en rompt à aucun moment la logique cognitive et sociale, tant dans le référent socio-juridique qu'il met en oeuvre (Virgile = étudiant étranger et réfugié) que dans la référence qu'il construit. Soulignons par ailleurs que l'avocat locuteur n'utilise pas la structure juridique en fait → en droit en usage dans le domaine de l'asile.

1. Le champ descriptif détermine un type de discours dominant

Même si les constats macro-sociaux concernant la logique de la preuve ne sont pas repris ici systématiquement, considérons cependant qu'ils font partie du champ descriptif.

A la lecture de la demande d'asile qui prend la forme d'une lettre, une première question se pose. Quel est la nature d'un tel discours ? Est-ce une description, une narration, un discours explicatif ou une description narrativisée (hypothèse no 2)?

Après le premier paragraphe qui contient le contrat énonciatif que j'étudierai plus loin, le deuxième paragraphe pose le champ descriptif de la manière suivante : "mon client demande l'asile politique à la Suisse et me prie de vous exposer ce qui suit :". Il n'est pas évident, à prime abord, que cette phrase nous annonce que le discours qui va suivre est une description. En observant les mécanismes de mise en place de cette phrase, on peut cependant penser que l'ensemble du discours a une fonction et une finalité descriptive. La finalité "asile politique" est

nommée par l'avocat-locuteur au nom de son client, à l'intention d'un auditoire particulier "la Suisse". Ainsi tout en faisant état de l'objet (Virgile), de la finalité, des relations sociales présentes, le locuteur-avocat précise par certains indices - le verbe "exposer", le démonstratif "ce", la relative "qui suit" - la fonction et la forme du discours.

L'avocat-locuteur n'écrit pas "expliquer", ou "raconter", mais bien "exposer". Le sens du verbe "exposer" est renforcé dans le par. 22, par "vu ce qui précède". Il s'agit d'une instruction très claire pour la construction du sens configurationnel [Adam J.M., 1986, p.175]. Nous avons vu que dans le déroulement de la logique de la preuve, une explication ou une narration en tant que type dominant de discours ne suffit pas à "mettre à la vue, étaler, exhiber, montrer, présenter, exposer aux yeux et au regard, à la vue de quelqu'un" (Petit Robert, à propos d'"exposer") les données à rapporter à une norme juridique.

Le verbe "exposer", tout en renvoyant explicitement à la vue, renvoie aussi à un pré-construit dans le domaine de l'asile, la nécessité pour l'avocat, dans le cadre de la procédure imposée, de rendre vraisemblable que les faits réfèrent bien à des persécutions (20). Quant à "ce qui suit", cette phrase prépare l'énumération des faits à venir sous la forme d'un etc., c'est-à-dire sous une forme ouverte et encore indéterminée.

Par ailleurs, l'avocat-locuteur se pose clairement comme un témoin, bien qu'il soit un témoin particulier "chargé des intérêts de la personne visée" (par.1), qui remplira un rôle actif en disposant par le discours, les faits d'une certaine manière, pour les soumettre à l'action de l'allocutaire-Etat.

Il est intéressant de noter que l'énumération des faits commence par une description d'état : "Monsieur X est né le...", le verbe être servant ici de véritable introducteur à toute la description, comme l'explique Ph. Hamon (1981, p.121). Les faits suivants, présentés sous la forme d'une liste jusqu'au par. 8 nous font entrer ainsi de plein pied, par l'intermédiaire d'une énumération, dans la suite du texte.

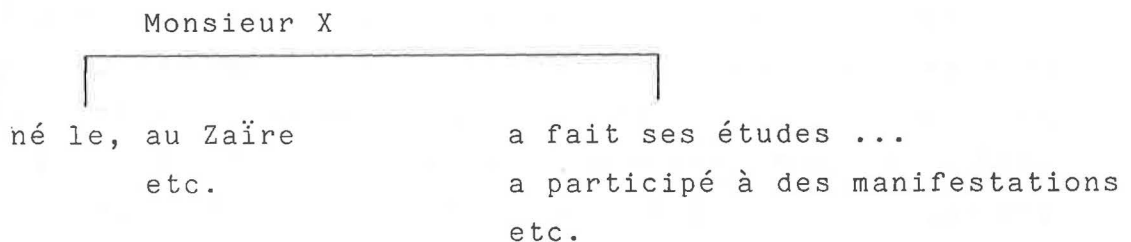
2. Décrire en racontant pour prouver ? Un échec (18a)

Comment le locuteur-avocat "expose"-t-il les faits pour être

cru ? Pour que sa description soit crédible, mémorisable et inattaquable choisit-il la superstructure textuelle d'une narration ? (hypothèse no 2). Une histoire n'est-elle pas la meilleure manière d'inscrire les faits pour effacer les doutes, la défiance, les incohérences, pour convaincre l'allocutaire-Etat de leur "réalité" ? Un premier indice nous en fait douter.

La dimension argumentative explicite, une des particularités du récit, est très peu présente dans le discours : "afin de" par 14, "sachant parfaitement bien que " par 15, "afin de " par 17, "donc" par 21, "donc", par 22. La recherche par ailleurs de la superstructure du discours révèle quelques surprises. On ne se trouve pas en face d'une superstructure narrative bien que le discours contienne certains ingrédients d'une narration :

- 1) un acteur principal : Virgile, des acteurs secondaires, l'Etat suisse, l'Italie, les jésuites, la Belgique, etc.
- 2) des prédicats qualificatifs et fonctionnels qui le définissent



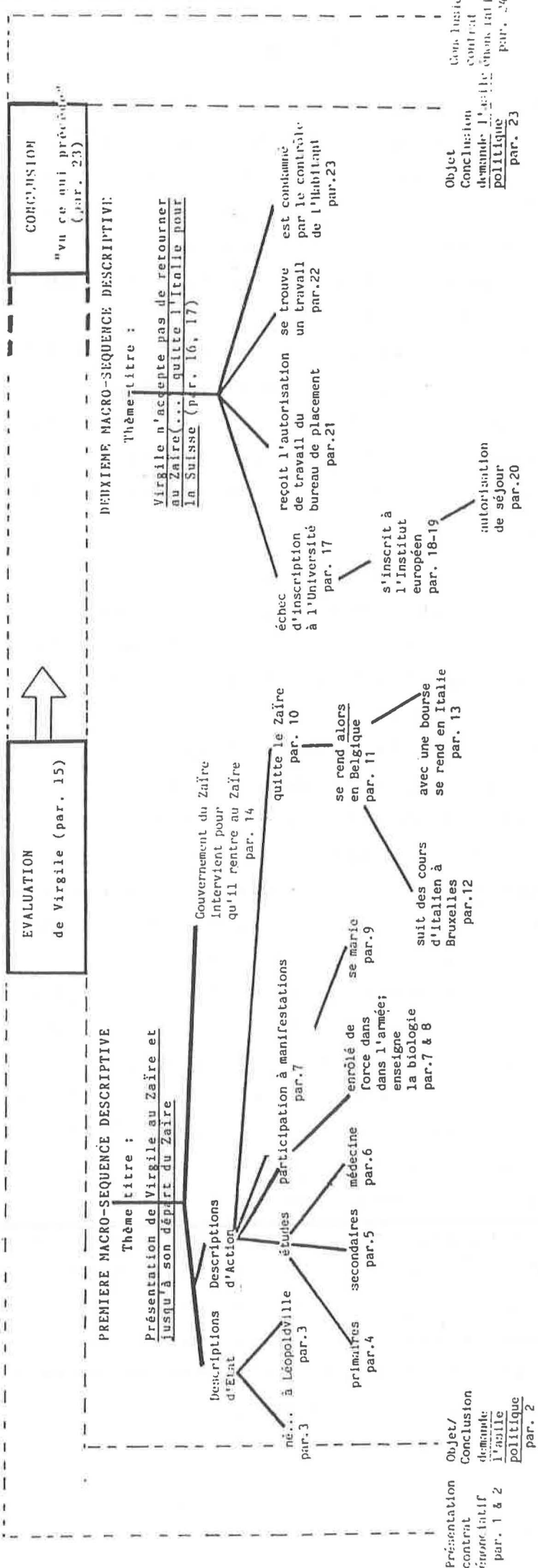
- 3) une succession temporelle : toute la lettre est rythmée dans sa progression par la succession construite des faits datés. Les organisateurs numériques et temporels abondent : "et" (par. 2,7,10,16,18), "alors" (par. 11 & 19 qui peuvent être compris comme donc ou comme ensuite), "ensuite" (par. 13) "à partir de cette date" (par. 14), "dans le courant de l'année" (par. 9,17), "après quoi" (par. 14). Bien que la demande d'asile soit ancrée au présent, "mon client demande l'asile politique" (par. 1), "... demandent donc l'asile politique" (par. 22), toute la description se déroule au passé simple.
- 4) une transformation des prédicats au cours du processus en cours : il est impossible d'en faire une analyse détaillée ici, qui serait trop longue, mais soulignons les transformations : Virgile qui est qualifié au début, à partir de sa date de naissance, de son lieu d'origine, de ses études, de sa

participation à des manifestations, est qualifié ensuite comme enrôlé de force dans l'armée zaïroise, comme objecteur de conscience pour "raisons politiques", comme un enseignant, comme un homme marié, comme un boursier, comme un homme en danger "craignant pour sa vie" (par. 15,16), comme un étudiant étranger en Italie et en Suisse, comme un étudiant travaillant durant ses vacances.

- 5) une morale en forme de conclusion : "M. & Mme X, ne pouvant retourner au Zaïre, vu ce qui précède, demandent donc l'asile politique à la Suisse". Cependant remarquons tout d'abord qu'il manque deux éléments fondamentaux pour que le discours puisse être identifié comme une narration d'un point de vue textuel.
- 1) Un résumé de l'"histoire" qui ne soit pas une conclusion. Un résumé au début des actions initiales ayant causé la demande d'asile est absent. Deux éléments structurent et cadrent le discours apportant une légitimité à la description des faits. 1. Le contrat énonciatif (1er et dernier par.) 2. La "demande de l'asile politique" qui est à la fois l'objet central (le thème-titre général) et la conclusion. Le résumé n'est donc pas un point de départ causal qui permet une progression dans la description des faits...
- 2) La logique causale, à la base d'une superstructure narrative, telle qu'elle a été démontrée par J.M. Adam (1985) est très ténue. Tout au plus la devine-t-on, car non explicite, dans quelques enchaînements. Virgile est présenté de manière sommaire dans la rubrique "concerne", mais sans précision sur son état de requérant d'asile ou d'opposant politique. Tout au plus le qualificatif d'asile "politique" (non nécessaire d'après les textes de lois) exprime indirectement que Virgile est un opposant politique.

En cherchant à découvrir cependant s'il existe une structure textuelle significative qui organise la progression du discours de l'avocat-locuteur, on se trouve devant un schéma insolite (voir tableau). On se trouve, en effet, en face d'un enchaînement chronologique de deux macro-séquences descriptives - l'une présentant Virgile jusqu'à son départ du Zaïre et l'autre présentant Virgile depuis le moment où il refuse de retourner au Zaïre -, avec une progression et une hiérarchie générales

DEROULEMENT DE LA DESCRIPTION DU LOCUTEUR-AVOCAT



organisées par le contrat énonciatif, par un objet central, la "demande d'asile politique" qui intervient au début et à la fin et par l'évaluation de Virgile dans le par. 15 qui articule et met en relation les deux macro-séquences descriptives. On peut donc déduire l'existence d'une logique "linéaire" (toute particulière ici) de l'action qui organise les descriptions d'actions dans le sens défini par F. Revaz dans sa recherche [1987]. Notons cependant que l'existence de certains facteurs font penser que le discours n'est pas entièrement descriptif, mais contient des éléments narratifs maladroitement utilisés. Par exemple, il existe une transformation des prédicats autour des deux macro-séquences descriptives et une causalité faible, même si elle n'est pas progressivement construite du début à la fin de la demande d'asile et qu'elle contient des ruptures incompréhensibles, créant une ambiguïté. Par ailleurs, les événements ne se succèdent pas simplement de manière linéaire, mais apparaissent avec des moments de "complications" (par. 7 & 22) et un moment central "d'évaluation-résolution" (par. 15) assurant le passage du Zaïre à la Suisse et la progression vers la conclusion finale : "... ne pouvant retourner au Zaïre, vu ce qui précède, demandent l'asile politique" (par. 23).

Soulignons que si l'utilisation des temps nous permet de distinguer le "temps du discours" (jamais au passé simple), du "temps de l'histoire" [Beveniste, 1966 pp.237-257], elle est aussi un indice important sur l'existence de la progression signalée de la description. Après avoir posé au début et à la fin du discours au présent, l'objet et la finalité du discours, et au passé composé les prédicats qualificatifs et fonctionnels concernant Virgile (par. 2-7), nous assistons à une rupture temporelle à deux reprises dans les paragraphes-clés (par. 8 & 15) où Virgile est présenté, prenant position ou évaluant une situation dangereuse. Cette rupture s'effectue à chaque fois au présent, comme si le locuteur-avocat, en intégrant des faits historiques dans le présent, voulait ainsi donner plus de poids aux attitudes de Virgile face au danger. Ces deux par. sont, me semble-t-il des indices d'une volonté descriptive du locuteur-avocat.

Tout le reste de sa lettre se déroule au passé simple, à partir du par. 7 où le premier verbe "furent tous enrôlés" agit comme

un déclencheur de la complication des événements qui appelle un déroulement de l'action.

Pour résumer, je dirai : c'est comme s'il y avait deux descriptions dans une description, avec un lien ténu de progression entre elles. Pour échapper aux persécutions présumées, Virgile se rend en Belgique. Un indice nous permet de voir que bien qu'ayant atteint une situation finale quant aux risques de persécution, ce n'est pas une situation définitive : "il se rendit alors en Belgique", que l'on lit comme ensuite (et non par conséquent), donc annonçant une progression future de la description des faits.

Dans la progression de la description, nous assistons à une rupture qui introduit une ambigüité par rapport au thème-titre "asile". Nous comprenons que Virgile a fui le Zaïre et qu'il est allé en Belgique, mais depuis là, si nous suivons relativement bien le trajet d'études de Virgile en Belgique, en Italie et en Suisse finalement, nous ne comprenons pas le lien qui existe entre ces derniers événements et la fuite du Zaïre, et surtout avec la demande d'asile en Suisse. La structure et le déroulement des faits laissent ouvertes de nombreuses questions : pourquoi Virgile n'a-t-il pas demandé l'asile en Belgique ? Pourquoi Virgile qui "n'accepte pas de rentrer au Zaïre" (par. 6) doit quitter "l'Italie pour se rendre en Suisse" (par. 17) ? Pourquoi Virgile se rend en Suisse en mai 1976 "afin d'y demander son admission dans une université pour y continuer ses études" et demande l'asile seulement le 10.1.1979, alors qu'il a reçu "une décision d'approbation avec délai de départ" quelques jours auparavant (par. 21) ?

En fait toutes les données ne sont pas explicitement construites autour d'un thème central ou des deux thèmes-titres des séquences descriptives, mais de deux objets contradictoires et incompatibles : l'asile politique (par. 2) et "faire des études" (par. 17,18). Bien que l'asile politique détermine le début et la fin de l'histoire, il n'est pas un thème exclusif et dominant autour duquel pourrait se schématiser toute la construction des données. Cette ambigüité détruit la possibilité d'une schématisation centrale et unique (même si celle-ci est affirmée au début et à la fin de la lettre !) et donc la crédibilité nécessaire à l'acceptation des faits comme référant à l'asile.

Notons aussi que l'ambiguïté est accentuée par une symétrie partielle entre certains éléments (contrat énonciatif, et affirmation au début et à la fin de la lettre que son objet est une "demande d'asile politique") de construction, mais sans qu'il y ait une cohérence et un rythme soutenus assurant la progression d'événements initiaux vers un but défini et inéluctable : étant persécuté à cause de certains actes accomplis, Virgile se voit obligé de demander la protection d'un pays en déposant une demande d'asile (21).

3. Enonciation descriptive et formes concrètes de l'altérité

1) Conditions concrètes de l'énonciation pour le dossier de Virgile

Il ne s'agit plus ici de rappeler les conditions macro-sociales de l'énonciation qui influencent le réglage et le contrôle des discours (absence de droit subjectif à l'asile, charge de la preuve incombant au locuteur, conditions matérielles et sociales de la procédure, etc.), mais de centrer l'analyse au niveau micro-social, là où se construit, dans le discours, le dépôt d'asile qui s'insère dans la première étape du dossier, au moment où celui-ci n'est pas encore public, mais sur le terrain de l'administration. Le réseau d'interlocution est donc plus restreint. Le locuteur est Virgile qui s'exprime par l'intermédiaire de son avocat. L'allocutaire direct est la "Division de Police", ainsi que d'autres services d'Etat dont il est fait référence dans les discours et qui ne s'expriment pas directement à cette étape de la procédure (Police de sûreté genevoise, Office fédéral des étrangers, DFJP, Contrôle de l'Habitant, Police des étrangers de Genève), mais jouent cependant un rôle, comme on le verra.

Le temps de l'énonciation est celui de la durée de l'échange de lettres (lettre de dépôt d'asile le 10.1.1979; réponse le 15.1.1980). Il est important de signaler que durant cette période a été débattue et acceptée, après quatre années d'élaboration, par le Parlement suisse, une "loi sur l'asile", qui est entrée en vigueur le 1.1.1981. Cette loi a codifié les principes et les règles éparses ainsi que la procédure (22). Le dépôt de la demande d'asile de Virgile a donc été traité sous l'ancienne législation (loi sur le séjour et l'établissement des étrangers)

et l'analyse de son cas a "baigné" dans les débats concernant l'instauration de la nouvelle loi. Durant cette période le nombre des dépôts d'asile a commencé à augmenter de manière significative (23).

Le lieu de l'énonciation est un canton suisse, Genève et le siège de la "Division de Police", Berne. Soulignons que ces lieux, sont des lieux où ont été/sont mis en scène des rapports parfois conflictuels dans le domaine de l'asile entre certains cantons (dont Genève) et la Confédération suisse (24) et qui pèsent sur l'interlocution. La forme de l'énonciation est un discours rapporté par l'avocat-locuteur, par l'intermédiaire d'un échange de lettres. Normalement un compte-rendu d'audition de Virgile (cantonal et fédéral) complète cet échange de lettres. Il a été malheureusement impossible de l'obtenir. Signalons que la lettre no 2 y fait explicitement référence. Par le genre épistolaire s'instaure donc un dialogue écrit entre deux interlocuteurs où intervient la compétence procédurielle, linguistique, discursive (respect des règles de procédure, ordre du discours, utilisation lexicale, morphologique, syntaxique, orthographique, utilisation des temps, des verbes, précision des termes, domination plus ou moins complète de tout le processus descriptif). La place des interlocuteurs est définie par un ensemble de facteurs macro et micro-sociaux comme nous l'avons vu. Je choisis ici d'aborder certains aspects de l'énonciation tels qu'ils apparaissent dans la configuration désignative et dans certaines formes langagières.

Dans cette analyse je n'ai pas pu prendre en compte le facteur de la différence culturelle entre les interlocuteurs, qui mériterait une étude en soi, par les malentendus qu'elle peut provoquer (Kälin, date non précisée).

2) Enonciation et désignation

A la suite des remarques et des hypothèses sociologiques posées sur la construction de l'identité "nationale" sur diverses formes d'exclusion des "non nationaux", il s'agit d'analyser comment opèrent les modalités de désignation de la Suisse et du pays d'origine de l'étranger, dans le dossier de Virgile. La division entre la Suisse et l'étranger apparaît-elle comme une relation sémantique fondamentale, organisant les descriptions tant au niveau du lexique, que de la grammaire, que de la manière de qualifier ? Y a-t-il des formules spécifiques de désignation ?

Un constat général s'impose : la division existe, tant dans les noms que dans les prédicats qui qualifient les deux lieux en fonction de leur rôle, ainsi que des relations sociales existantes.

DESIGNATION DE LA SUISSE PAR LES INTERLOCUTEURS

Désignée par le loc.-avocat		Désignée par l'allocutaire-Etat	
par.		par.	
2	demande l'asile politique <u>à la Suisse</u>		<u>Division de Police</u> /(Nouveau office fédéral de la Police
17	pour se rendre <u>en Suisse</u>	2	pour se rendre <u>en Suisse</u>
18	il quitta <u>la Suisse</u> (...)	3	vous êtes venu <u>en Suisse</u>
18	il revint <u>en Suisse</u>	4	<u>Office fédéral des étrangers</u>
19	le <u>Contrôle de l'habitant</u>	5	<u>Loi sur le séjour et l'établisse-</u> <u>ment des étrangers</u>
21	décision d'approbation avec délai de départ <u>de Suisse</u>	5	quitté <u>la Suisse</u>
22	demande l'asile politique <u>à la Suisse</u>	5	revenu <u>en Suisse</u>
		5	<u>police des étrangers</u>
		5	<u>service de recours de notre</u> <u>département</u>
		5	<u>Office fédéral des étrangers</u>
		6	<u>D.F.J.P.</u>
		7	<u>Contrôle de l'habitant, police des</u> <u>étrangers</u>
		9	<u>O.F.P., Section des Réfugiés</u>

L'avocat-locuteur désigne la Suisse en la nommant, sans la qualifier dans ses fonctions par rapport à Virgile, sauf à deux reprises, en indiquant "le Contrôle de l'Habitant" et "l'Ambassade de Suisse". Dans sa manière de désigner la Suisse apparaît souvent le statut de demandeur d'asile de Virgile, ses entrées et ses sorties de Suisse au gré des décisions d'autorisation de séjour de l'allocutaire-Etat. Celui-ci nomme la Suisse, puis il la qualifie

de nombreuses fois à l'aide de lois (par. 5), de ses fonctions dans son rapport à Virgile, en précisant les diverses instances aux-quelles Virgile a eu à faire. A un certain moment (par. 5), il précise même ses propres relations avec une des instances, par un pronom personnel : "Service de recours de notre Département". Il se présente en s'auto-qualifiant dans le rôle qui est le sien avec précision, dans l'entête de la lettre : "Division de Police (Nouveau Office fédéral de la Police)". Cette précision concernant le changement de dénomination va dans le même sens et, en définissant le cadre, l'évolution d'une institution, définit mieux le rapport social en vigueur.

DESIGNATION DU ZAIRE PAR LES INTERLOCUTEURS

Désigné par le loc.-avocat		Désigné par l'allocutaire-Etat	
<u>par.</u>		<u>par.</u>	
	Monsieur, né ... <u>Zaire</u>		
7	<u>régime dictatorial du président Mobutu</u>	2	vous avez déclaré avoir quitté <u>votre pays d'origine le Zaire</u>
7	armée <u>de Mobutu</u>	2	<u>régime de Mobutu</u>
8	<u>Etat zaïrois</u>	2	obligations militaires <u>au Zaire</u>
10	régime <u>de Mobutu</u>	2	<u>régime de Mobutu</u>
14	<u>Gouvernement du Zaire</u> , par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères lui demanda de revenir au Zaire	3	manifestations estudiantines <u>au Zaire</u>
15	<u>autorités zaïroises</u>	7	votre passeport <u>national</u>
15	<u>régime sanguinaire de Mobutu</u>		
16	<u>méthodes du Président Mobutu</u>		
16	rentrer <u>au Zaire</u>		
18	l'ambassade <u>du Zaire</u> à Rome		
22	ne pouvant retourner <u>au Zaire</u>		

Si l'avocat-locuteur a peu qualifié la Suisse, il qualifie, tant dans la dénomination que dans les prédicats, le Zaïre de diverses manières : 1. comme le pays d'origine de "Monsieur X... Zaïre", ce qui installe Virgile dans la division fondamentale Suisse/Zaïre, plutôt que dans un statut de requérant d'asile en Suisse 2. comme un "Etat", un "gouvernement", une "autorité", avec un "Ministère des Affaires étrangères", une "ambassade", en d'autres termes, comme une instance territoriale et politique, dans certains de ses rapports avec l'étranger et avec les zaïrois à l'étranger, 3. comme le "régime de Mobutu", "l'armée de Mobutu", désignant par là que le régime politique du Zaïre est celui d'un homme, d'un "président". Il qualifie dans un style émotif et évaluatif ce régime présidentiel avec des formules lapidaires et cinglantes : régime "dictatorial", régime "sanguinaire". Notons que la manière de qualifier le régime est contradictoire avec la manière de le nommer. Dans l'énonciation de précisions à propos de ces qualificatifs, il appelle le lecteur à coopérer pour légitimer son évaluation : "les méthodes du Président Mobutu ne sont plus à démontrer" (par. 16), comme si une telle modalité énonciatrice suffisait à décrire les "méthodes du Président Mobutu". Ces procédés apparaissent d'autant plus forcés que les faits référant à la crainte de persécution sont énumérés sans être décrits en détail (en quoi le fait de manifester au Zaïre comme étudiant était dangereux à cette époque ? Où ont eu lieu exactement ces faits ? Dans quel contexte politique ? A quelle date précise ? etc.), et sans respecter une des exigences fondamentales de la logique de la preuve en matière d'asile qui est de démontrer le risque de persécution individualisé (rôle précis de Virgile dans les faits incriminés). Ces procédés sont inefficaces dans le cadre de l'énonciation. On voit que l'allocutaire-Etat ne les reprend pas à sa charge. S'ils démontrent l'identification du locuteur-avocat à son client, ils démontrent aussi l'incapacité de l'avocat-locuteur à adapter son discours aux pré-construits de l'allocutaire-Etat. Il est en effet très peu probable que les pré-construits de ce dernier soient de l'ordre de "dictature sanguinaire", "régime dictatorial"...

L'allocutaire-Etat, quant à lui, nomme le Zaïre en précisant dialogiquement que c'est le pays d'origine de Virgile, "votre

pays", "votre passeport national", puis le qualifie uniquement de "régime de Mobutu". Le terme de "régime" indique une action de gouverner, de diriger, d'administrer un Etat (littré). Le prédicat nous apprend que ces actions sont le fait d'un homme nommé "Mobutu", sans autres qualificatifs. Par ailleurs, certains pronoms ainsi que le prédicat "national" utilisés par l'allocutaire-Etat opèrent, me semble-t-il, comme des indices de l'existence et de la mise en circulation chez l'allocutaire-Etat, d'une représentation du Zaïre en tant qu'Etat-nation.

3) Déroulement de la relation énonciative

Il s'agit maintenant d'analyser quelques aspects de la relation énonciative ayant pesé sur la description des données, tels qu'ils apparaissent dans le fonctionnement du discours, qui nous donne des informations sur les rapports de force dans la situation donnée, en fonction des finalités.

a) contrat énonciatif

Virgile a la possibilité - procédure normale - de se présenter au bureau du Contrôle de l'Habitant, police des étrangers, pour présenter par oral une demande d'asile. Le fonctionnaire qui le reçoit lui pose des questions sur la base d'un "schéma d'audition" (25) dont Virgile n'a pas connaissance, puisque ce schéma n'est pas public. Un "compte-rendu" est pris des dépositions de Virgile (26)

Virgile, contrairement à d'autres requérants d'asile décide de ne pas se présenter personnellement pour déposer sa demande, mais paie un avocat pour introduire une demande écrite. En d'autres termes, évaluant que les règles habituelles du contrat énonciatif lui sont défavorables, il délègue son rôle à un "spécialiste".

Nous avons vu que, tant Virgile que le locuteur-avocat, sont en face d'une série de déterminismes du contrat énonciatif. L'avocat-locuteur formalise donc son discours indirect concernant la demande d'asile de Virgile, dans une forme dialogique particulière, une lettre écrite.

Voyons donc, à partir de là, comment est posée dans le discours la relation d'interlocution par les interlocuteurs, comment chacun s'auto-désigne, désigne Virgile et finalement, comment a lieu la relation d'interlocution dans la décision.

MARQUES ÉNONCIATIVES DANS LES RELATIONS DES INTERLOCUTEURS
A PARTIR DU LOCUTEUR

Relation locuteur/allocutaire dans la demande d'asile	Auto-désignation du locuteur	Désignation de Virgile	Relation locuteur/allocutaire ds décision
<p>"Messieurs, Par la présente, je vous informe être chargé des intérêts de la personne visée sous rubrique, laquelle fait élection à mon étude" (par.1)</p> <p>"Mon client demande ... et me prie de vous exposer ce qui suit" (par.2)</p> <p>"Veuillez croire, Messieurs, à l'expression de ma considération distinguée Maître X, avocat" (par.24)</p>	<p>Lettre, sans entête, datée, sans lieu, sans signe</p> <p>Dactylographie de mauvaise qualité</p> <p>Signature : nom, fonction dactylographiée, pas signée à la main</p>	<p>Concerne : M.X,</p> <p>"La personne visée sous rubrique"</p> <p>"mon client"</p> <p>"Monsieur"</p> <p>"Monsieur"</p> <p>"M. et Mme"</p> <p>pas de précision sur le statut social</p>	<p>"M. et Mme (...) demandent donc l'asile politique à la Suisse"</p>

b) relation des interlocuteurs dans la présentation et la réponse de la demande d'asile

Dans le premier et le dernier par., le locuteur-avocat précise clairement le contrat d'énonciation. Soulignons que c'est lui qui a la charge de rompre le silence, pour prendre la parole et inaugurer le discours.

Le "Concerne" de la lettre qui est en quelque sorte le résumé de "l'histoire" est incomplet : il donne des indices informants sur l'identité de Virgile, sa date de naissance, son pays d'origine - utilisant la catégorie fondamentale et désignative Suisse/Etranger - mais non sur le but de la démarche.

L'ancrage "par la présente" lui permet de rappeler le contexte énonciatif et d'affirmer qu'il connaît les "règles du jeu". Tout le premier par. est d'ailleurs une justification de sa présence. Il se présente comme un personnage central, par le pronom personnel "je", en justifiant son statut, son rôle et sa fonction sociale de témoin-descripteur non neutre, puisqu'il est "chargé des intérêts de la personne visée". Il précise également ses rapports avec Virgile : "mon client", "fait élection de domicile à mon étude". Par un appellatif masculin "Messieurs", qui révèle les pré-conduits culturels de l'avocat sur le rapport-homme-femme au DFJP, il s'adresse à l'administration par un verbe déclaratif qui fait apparaître à la fois la relation, l'objet et l'intention de sa démarche - intention descriptive - : "je vous informe", puis "vous exposer ce qui suit :". Il en précise plus loin le but "mon client demande l'asile politique".

Il conclut le contrat d'énonciation par "veuillez croire" et non, par ex. par "je vous prie de croire", qui ne réintroduit pas le dialogue, l'échange, ni l'attente d'une réponse. Par la signature, signe de clôture, l'avocat-locuteur s'identifie, il précise sa fonction sociale qui le légitime dans son intervention "Maître X, avocat".

En résumé, à ce niveau de la relation énonciative, l'avocat-locuteur prend acte des rapports hiérarchiques d'une demande d'asile, en se posant dans sa fonction de mandataire spécialisé et en précisant le but de sa démarche.

Cependant il s'auto-désigne et se présente d'une manière qui met en cause sa compétence d'avocat. En termes de rites d'interaction, on pourrait interpréter sa présentation comme une transgression des règles, comme une "profanation cérémonielle" maladroite [Goffman E. 1974, p.76]

Sans situer aucunement le lieu d'où est faite la demande et l'objet (lettre sans entête, aucun signe que cette lettre provient d'un bureau d'avocat), la présentation dactylographique laisse deviner une mauvaise machine à écrire et une compétence restreinte de la personne qui a procédé à la dactylographie. Le texte contient des erreurs dans l'utilisation des temps, des erreurs de syntaxe, de dénomination (Italie, pour Rome par ex.). La lettre n'est pas signée à la main.

Virgile est désigné par le terme "Monsieur", indiquant ainsi une demande de respect de la part de l'allocutaire-Etat. "Mon client" nous indique le rapport existant entre l'avocat-locuteur et Virgile. Aucune précision (à part la date de naissance, le pays d'origine, l'état-civil) n'est donné quant au statut social en Suisse de Virgile, qui dans le cadre de rapports de force, intervient normalement comme un argument d'autorité face aux pré-conduits souvent négatifs de l'allocutaire-Etat concernant normalement les requérants d'asile. S'il se présente comme locuteur central au début de sa missive, l'avocat s'efface à la fin par rapport à la demande : "M. et Mme X demandent donc l'asile politique à la Suisse", en rappelant le statut hiérarchique de dépendance d'un demandeur d'asile par rapport à l'Etat où il demande l'asile (27) L'allocutaire n'est plus simplement la "Division de Police", mais "La Suisse". Ce déplacement vers un allocutaire indéfini indique que l'avocat rappelle aux fonctionnaires qu'ils ne sont que des allocutaires intermédiaires auprès d'un allocutaire plus important, mais aussi plus vague.

Comme nous le voyons dans le tableau de la page 33, l'allocutaire-Etat démontre une plus grande capacité dialogique que l'on peut repérer en observant diverses modalités énonciatives et marques linguistiques :

- 1) la réponse est adressée au locuteur principal : Virgile par l'intermédiaire de l'avocat
- 2) toute la lettre est adressée personnellement à Virgile désigné par "Monsieur", sur le mode d'un dialogue grâce à l'utilisation du pronom personnel "vous" (forme de politesse qui remplit la fonction du tu, Benveniste, 1966, p.251 et suiv.)
- 3) l'allocutaire-Etat, par une procédure de référence explicite rappelle sa présence "nous nous référons", la demande du

MARQUES ENONCIATIVES DANS LES RELATIONS DES INTERLOCUTEURS
A PARTIR DE L'ALLOCUAIRE

Relation allocutaire/locuteur dans la réponse à la demande d'asile	Auto-désignation de l'allocutaire	Désignation de Virgile	Relation allocutaire/locuteur ds. Décision
<p>"M. X, chez Maître X"</p> <p>"Nous nous référons à votre demande d'asile tendant à l'octroi de l'asile ainsi qu'à votre audition..."</p> <p>toute la lettre est personnellement adressée à Virgile sous la forme du <u>vous</u></p>	<p>Lettre avec entête imprimée</p> <p>Entête précisée à l'aide de caractères dactylographiés</p> <p>Lieu, date, no tel.</p> <p>"votre signe", notre signe ...</p> <p>Dactylographie de bonne qualité</p> <p>"Nous nous référons à votre demande"</p> <p>"Selon nos renseignements"</p> <p>"Nous rejetons donc"...</p> <p>"Nous portons à votre connaissance"</p> <p>Signature</p>	<p>"Monsieur"</p> <p>"Votre demande", "votre audition"</p> <p>"Votre requête", etc.</p>	<p>voir tout le par. 5</p>

locuteur, "votre demande", la finalité "tendant à l'octroi de l'asile", une partie des informations de référence et leur provenance "votre audition à la Police de sûreté genevoise". Notons que jusqu'ici la référence au dépôt d'asile effectué par l'avocat manque. Sa lettre est résumée plus bas et reformulée en une liste incomplète des faits énumérés en mettant l'accent sur le trajet spatial et administratif de Virgile et non sur les faits référant à des craintes de persécution.

Ces procédés visent à reléguer à l'arrière-plan le rôle d'autorité de l'avocat et la demande d'asile. Virgile se trouve ainsi dans la situation d'un rapport de force qu'il avait voulu éviter !

Après avoir ainsi recentré le rapport de force, l'allocutaire-Etat décrit certains faits dans sa réponse à l'aide d'une construction particulière : en mettant en parallèle les propres déclarations de Virgile à l'audition cantonale, l'exposé de l'avocat, ses informations provenant de diverses polices cantonales pour conclure : "En conclusion, il est prouvé que vous avez fait des déclarations inexactes et contradictoires (27). L'article "des" ne permet pas d'identifier de quelles déclarations il s'agit et celles-ci ne sont énumérées nulle part. Il est impossible d'analyser ici - faute de place - la construction de ces schématisations qui réfèrent à la situation d'étranger de Virgile et gomme les faits référant à des craintes de persécution.

Dans son auto-désignation, l'allocutaire-Etat pose et renforce son autorité en décrivant son état et ses fonctions : lettre avec entête imprimée et dactylographiée (complément d'information sur des changements institutionnels récents) présentant le DFJP, son rapport à l'OFP et à la "Division de Police" de type hiérarchique, lieu, date, no de tél., "votre signe" (néant : nouvel effacement de l'avocat !), notre signe, dactylographie et présentation de bonne qualité.

L'allocutaire-Etat continue à se décrire en se qualifiant en terme d'actions et de pouvoir d'évaluation dans une suite de verbes : "nous nous référons... nous sommes d'avis... nous rejetons donc... nous portons à votre connaissance..."

Notons que pour qualifier l'acte de la preuve - central - l'allocutaire-Etat utilise la forme impersonnelle "il est prouvé que" qui renforce l'effet d'une multitude d'intervenants qui

auraient effectué des enquêtes sur Virgile. L'allocutaire-Etat accentue encore son auto-désignation par une énumération d'autres services de l'administration qui sont intervenus dans le dossier de Virgile :

LES REFERENCES AUX AUTRES SERVICES DE L'ETAT PAR L'OFP

<u>Par.</u>	
1	"Nous nous référons (...) à votre audition par la police de sûreté genevoise"
4	"Dans une lettre du 28.3.78, Maître X, répondant à une question de l'OFE"
5	"Selon nos renseignements, vous avez obtenu une autorisation d'entrée le 18.7.72 (sans précision sur l'office qui l'a délivrée)"
5	"Vous avez quitté la Suisse à la suite d'une décision d'approbation avec délai de départ (même remarque), contre laquelle vous avez recouru"
5	"Une interdiction d'entrée vous a été notifiée le 29.11.77 suite aux infractions que vous avez commises contre les prescriptions de la police des étrangers"
5	"Vous avez présenté un recours qui a été rejeté par le Service de recours de notre Département"
5	"C'est pour éluder les effets de décision prise par l'OFE "
6	"Un recours contre la présente décision peut être adressé dans les 30 jours dès sa notification au DFJP à Berne"
7	"Votre passeport national et celui de votre épouse vous seront restitués (...) par le Contrôle de l'Habitant, police des étrangers à Genève".

La signature très explicite quant à la structure hiérarchique et ancre définitivement l'allocutaire-Etat dans son statut d'autorité. Une signature manuscrite (lisible), donne une empreinte personnalisée qui renforce l'impression de vérité.

Quant à la décision elle est formulée d'un point de vue énonciatif en ces termes : En conclusion —→ il est prouvé que —→ nous sommes d'avis que —→ vous n'avez dès lors —→ nous rejetons donc —→

Le processus de recherche de la preuve est exclu de l'énonciation vous/nous, tout en faisant référence à d'autres instances et sources indéfinies "il est prouvé", suit une évaluation, puis une

affirmation, puis l'annonce d'une décision par l'allocataire-Etat.

EN GUISE DE CONCLUSION

Quelques réflexions et repères ont permis tout d'abord de poser des jalons provisoires pour continuer la recherche. Puis l'analyse du premier dépôt d'asile de Virgile et de la réponse de l'administration montre qu'on n'a pas épuisé la richesse d'un tel matériel.

Dans une recherche ultérieure il serait nécessaire notamment de tenter d'articuler systématiquement l'analyse de discours à la "formation langagière" à l'aide d'instruments méthodologiques et d'un choix de discours qui restent à définir.

Dans cette recherche, j'ai essayé de montrer que dans une pratique langagière spécifique, une demande d'asile, certains facteurs : ordre du discours, importance primordiale de l'étape de la première présentation des faits, poids des règles de l'énonciation, facteurs extra-discursifs - déterminent l'existence dominante de la fonction et de la finalité des descriptions, la notion de vraisemblance, orientent la logique de la preuve en matière d'asile vers une logique - non de type formelle où le législateur serait entièrement rationnel - mais ouverte. Dans une telle logique le poids des facteurs sociaux déterminant les opérations de preuve font apparaître le droit comme une mytho-logique, une fiction, qui est censé donner des réponses à toutes les questions pour permettre une décision impérative et acceptable. Cependant l'analyse d'un cas particulier ne permet pas de conclure à l'opportunité des hypothèses sociologiques et discursives. A ce stade, l'intérêt de ces hypothèses intuitives a été surtout heuristique.

Quant au dossier de Virgile, tant l'analyse... que la décision administrative établissent le constat d'échec de la description du locuteur-avocat qui ne parvient pas à destabiliser la référence de l'allocataire-Etat, fixant Virgile dans un statut juridico-administratif "d'étudiant étranger" et non de "réfugié".

Nous en avons établi quelques causes au niveau des conditions de production et de circulation du discours. Mais les discours choisis ne disent pas tout sur les raisons de l'échec ! L'analyse intuitive des autres étapes descriptives de ce dossier

et la construction de références par les interlocuteurs lors de la première étape, puis la deuxième étape révèlent l'usage de deux stratégies sociales distinctes. En bref, Virgile et le locuteur-avocat semblent avoir développé une tactique de l'instant (29), tandis que l'allocutaire-Etat semble avoir déployé une stratégie de la durée, en fonction d'une finalité qu'il explicitera à Virgile plus tard : "L'autorité statue librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle doit tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère" (Lettre du DFJP à Virgile du 13.2.1986). On peut se demander pourquoi, au-delà d'une construction discursive plus dialogique et élaborée, le locuteur-avocat n'a pas décrit plus précisément (en termes temporel, spatial, contextuel) les données concernant la situation de Virgile au Zaïre et a omis de décrire des faits importants du point de vue de l'asile, survenus après l'arrivée en Suisse de Virgile et avant le dépôt d'asile de 1979 ? (30)

Plusieurs raisons peuvent fournir des éléments d'explication. Tant l'allocutaire-Etat que le locuteur-avocat (par son ambiguïté) font référence de manière centrale à un même référent : "étudiant étranger". Leur schématisation tout en étant diversifiée quant à la construction et (en partie) aux finalités, ne rompt pas avec le référent "étudiant étranger" pour décrire les données. En bref, les interlocuteurs agissent dans un même cadre idéologique. Comme je l'ai appris par la suite, l'avocat-locuteur n'avait pas connaissance de tous les faits, Virgile omettant de lui fournir certains et de donner des précisions sur d'autres. Manifestement, Virgile ne connaissait pas les exigences de la logique de la preuve en matière d'asile (31) mais connaissait - pour l'avoir subie et utilisée durant sept ans - la logique tactique liée à l'octroi de permis d'entrée et de séjour, en vigueur durant une certaine période (jusqu'à la mise sur pied de la politique des refoulements). D'autre part, Virgile est un militant politique qui se méfie de la police et qui, de ce fait, lui donne le moins d'informations possibles (même si cela peut mettre en péril sa sécurité en Suisse). Finalement, on peut se demander comment un opposant politique zaïrois peut décrire un certain nombre de faits référant à son pays d'ori-

gine alors qu'il n'existe pas de référent social pour en parler. Nous avons vu brièvement comment était nommé et qualifié le Zaïre par les interlocuteurs. En d'autres termes, pendant que des référents plus explicites n'ont pas été socialement construits sur la situation historique, politique et culturelle du Zaïre, l'entreprise de description d'une demande d'asile individuelle en Suisse s'avère extrêmement délicate et difficile.

J'aimerais donc conclure par de nouvelles questions. Tant le déroulement de la logique de la preuve, que sa finalité n'implique-t-elle pas pour le locuteur un changement explicite de référent, un affrontement des référents - une rupture idéologique - pour construire de nouvelles références à l'aide de descriptions et un usage opportun des "règles du jeu" (32), ainsi qu'une compétence discursive et textuelle ? Par ailleurs, pour qu'une telle rupture idéologique amène des transformations vis-à-vis des finalités et ne reste pas seulement interne au système de représentation, ne doit-elle pas se situer au niveau des référents faisant état des relations fondamentales entre la Suisse et les "non nationaux", et surtout s'articuler à d'autres pratiques sociales. J'observe ailleurs (2ème article) si les locuteurs de la deuxième étape dominant mieux les conditions et les nouveaux problèmes posés par un déplacement des référents.

Marie-Claire Caloz-Tschopp
Lausanne

- (1) Je me réfère ici à l'hypothèse développée par M.J. Borel pour des textes anthropologiques
- (2) dans le cadre de cette recherche, il est impossible de faire une analyse des raisons politiques et administratives à la base d'une augmentation importante des refus d'asile entre 1980 et 1987
- (3) d'un point de vue psychologique une telle démarche n'est pas entièrement consciente. Par ailleurs, P. Bourdieu a bien montré que certaines questions théoriques ne peuvent être "vues", pensées, communiquées dans certaines conjonctures historiques. à propos de l'asile, j'ai souvent l'impression que les problèmes sont presque impensables et indicibles dans le contexte historique, politique et spatial où je vis (Europe occidentale)
- (5) "Un discours est une organisation de signes verbaux qui porte la marque d'activités, celles par lesquelles les individus analysent et interprètent les mondes qui sont offerts à leur action". Une telle définition implique que les discours sont ouverts, donc "leur résistance à toute réduction à des modèles d'analyse pré-conçus" (Borel, Grize, Miéville, (1983, p 41)
- (6) "élément constitutif d'une formation sociale, une formation langagière organise ces pratiques diverses selon des rapports de force en pratiques dominantes et dominées", (p.154)
- (7) Par ce terme, il faut entendre ici, les discours d'asile des dossiers de requérants d'asile dans lesquels sont présentées, décrites les données de persécution.
- (8) J'entends par là que tout locuteur individuel ou collectif est censé savoir (nul n'est censé ignorer la loi !) que les faits, les événements, les divers éléments de preuve doivent pouvoir être référés à ce référent social pour être pris en compte dans l'interprétation et dans la décision.
- (9) l'interprétation de la notion de réfugié dépend en fait d'un processus historico-social^{et non} de mise en oeuvre de la définition selon des critères de "vérité" logique.
- (10) Péquignat C, in Grize J.B. Sémiologie du raisonnement, chap. 2 lère partie : raisonnement formel, raisonnement non formel : "tout raisonnement qui intègre des savoirs implicites, ou encore tout raisonnement dont la conclusion n'est pas vraie du seul fait de l'application d'une règle" (p.21)
- (11) Aristote a souligné l'aspect exclusif de l'exemple et de l'enthymème pour la persuasion : "Tous les orateurs, pour produire la persuasion, démontrent par des exemples ou des enthymèmes. Il n'y a pas d'autres moyens que ceux-là" (voir R. Barthes, 1970, p.200)
- (12) La Commission de gestion du Conseil National, dans un rapport sur le droit d'asile (mars 1987) a souligné le problème juridique posé par l'introduction d'instruments administratifs (circulaires, "bausteine", etc.) qui transforment les catégories juridiques et donc les décisions.
- (13) une analyse en particulier de la fonction des questionnaires, des schémas d'auditions et des "bausteine", considérés comme des moyens d'inscription des données dans la construction des raisonnements des interlocuteurs, dans la transformation des conditions d'énonciation et d'interlocution, dans leur poids sur les descriptions, sur les interprétations et sur les décisions d'asile s'avère urgente et nécessaire. Je me propose de l'étudier dans une prochaine recherche.
- (14) dans les Cahiers du Département des langues et des sciences du langage, Université de Lausanne
- (15) Nom d'emprunt donné pour raison de sécurité, par un quotidien genevois à un requérant d'asile zaïrois au moment où son dossier a été rendu public

- (16) pour le Comité Suisse pour la Défense du Droit d'Asile
- (17) La loi prévoit la possibilité de présenter les données dans les étapes suivantes de la procédure, notamment lorsque les données sont nouvelles, ou que des moyens de preuve nouveaux ont pu être obtenus postérieurement au dépôt de la demande d'asile (LPA, art. 53, art. 66). On constate le point de vue accumulatif défendu par la LPA et correctif, qui dans une perspective rétroactive permettrait de corriger éventuellement une "mauvaise" présentation.
- (18) j'ai constaté à de nombreuses reprises que des demandes d'asile qui n'avaient pas intégré la logique cognitive et sociale de la preuve dès le départ, avaient très peu de chance d'être prises en considération malgré de gros efforts de "correction" ou de complément ultérieurs.
- (18a) Je remercie J.M. Adam, pour avoir pris le temps de relire une première ébauche de cette partie ou je tente de saisir quels sont les rapports entre description et narration dans le discours du locuteur-avocat.
- (19) au moment où Virgile dépose sa demande d'asile, la loi sur l'asile n'a pas encore été adoptée par le Parlement (5.10.79), et n'est pas encore entrée en vigueur (1.1.1981). Sa demande (la première) a donc été examinée sur la base des prescriptions de la Loi sur le Séjour et l'Etablissement des étrangers qui contenait des dispositions concernant l'asile.
- (20) "... l'étranger doit rendre vraisemblable qu'il recherche à se soustraire à des persécutions politiques" (art. 21 LSEE du 26 mars 1931)
- (21) Pour saisir les incohérences et les ruptures de la logique des descriptions d'actions dans toute sa complexité, il faudrait également analyser la logique de la procédure et la manière dont l'avocat-locuteur, Virgile et l'Etat l'utilisent, ce qui nous est impossible dans ce cadre.
- (22) voir Bersier R. : Droit d'asile, et statut du réfugié en Suisse, Centre Social Protestant, Lausanne, 1985; Caloz-Tschopp M.C. : Le Tamis helvétique : des réfugiés "politiques" aux "nouveaux" réfugiés. Ed. d'En Bas, Lausanne, 1982
- (23) voir les statistiques, en annexe (M.C. Caloz-Tschopp, 1986)
- (24) l'analyse des étapes parcourues par le premier avocat montre que si celui-ci a une "bonne" représentation de ses allocutaires cantonaux qui détermine son choix d'une stratégie de négociation à l'amiable, il a une représentation incomplète de ses allocutaires fédéraux et des finalités de ceux-ci, ce qui l'amènera à un échec (rapatriement de Virgile au Zaïre entre deux policiers, le 8.8.1986).
- (25) vraisemblablement, il s'agissait à l'époque d'un schéma produit par l'administration fédérale, en annexe (M.C. Caloz-Tschopp, 1986)
- (26) le compte-rendu, bien que signé par le requérant n'a pas la rigueur d'un procès-verbal
- (27) En effet, le droit subjectif à l'asile n'étant pas reconnu en Suisse, c'est le requérant qui doit demande l'asile à l'Etat qui l'accorde ou non.
- (28) Souligner les contradictions est un des modes les plus courants du DAR et du DFJP pour refuser l'asile (voir à ce propos, J. Steinauer, Asile au pays des merveilles, Centre Social Protestant Genève, 1986). R. Barthes (1970) a mis l'accent sur le sens névrotique de certaines "disputes" où le locuteur est amené à se contredire pour le réduire, l'annuler... Dans un

Dialogue de Platon - Gorgias - Calliclès ne répond plus, plutôt que de se contredire. Pascal préconisait plutôt de reprendre le dialogue dans le sens d'un complément. Faut-il en déduire que l'utilisation systématique de la contradiction en matière d'asile démontre le fonctionnement névrotique du système qui l'utilise, avec les effets pernicioseux pour les personnes qui y sont soumises ?

- (29) Cette tactique liée à des contacts privilégiés (téléphoniques et personnels) avec des fonctionnaires cantonaux et fédéraux s'avère être insuffisante lorsque l'administration se complexifie et que les finalités officielles concernant les étrangers s'affirment. Les signes d'un tel choix "tactique" opéré par Virgile et son premier avocat sont nombreux : en 1981, lorsque l'OFP lui propose de retirer l'asile en échange d'un permis humanitaire, Virgile accepte et son avocat ne le met pas en garde sur les conséquences graves de ce choix; en 1986, lorsque le DFJP affirme que Virgile doit quitter la Suisse, l'avocat s'adresse à un fonctionnaire cantonal connu pour son traitement humain des dossiers, etc.
- (30) en 1977, Virgile participe à la constitution des "Etudiants Congolais Progressistes", une branche du "Front de Libération National Congolais" qui déclenche des opérations de lutte armée le 8.3.1977 au Zaïre; entre 1972 et 1977, l'opposition zaïroise se constitue et s'organise en Suisse. Virgile y participe, comme il participe à des manifestations contre Mobutu à Cointrin et devant l'Hôtel Beau Rivage à Lausanne.
- (31) La politique officielle d'information des requérants d'asile est très peu développée en Suisse, ce qui augmente le poids de la procédure, du langage juridico-administratif et la contrainte de la différence culturelle.
- (32) "La maîtrise culturelle est toujours une maîtrise des formes (...) Pour se mettre en règle, il faut connaître sur le bout du doigt la règle, les adversaires, le jeu. S'il fallait proposer une définition transculturelle de l'excellence, je dirais que c'est le fait de savoir jouer avec la règle du jeu jusqu'aux limites, voire jusqu'à la transgression, tout en restant en règle" (P. Bourdieu, 1987)

OUVRAGES ET ARTICLES CITES

- Adam J.M. [1985], Le texcte narratif, Paris, Nathan-Université
Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT), Suisse
Dossier de presse du 17 mars 1987
- Bakhtine M. [1977] : Marxisme et philosophie du langage, Paris
Minuit
- Barthes R. [1968] : "L'effet de Réel" in Communications no 11,
Paris, Seuil
- Barthes Rolland [1970] : "L'ancienne rhétorique" in Communications
no 16, Paris, Seuil
- Beveniste E. [1966] : Problèmes de linguistique générale I, Paris
Gallimard
- Borel M.J. [1986] : "Le discours descriptif, questions d'Episté-
mologie et de sémiologie", in Cahiers du C.d.R.S. no 51,
Neuchâtel
- Borel J.M., Grize J.B., Miéville D. [1983] : Essai de logique
naturelle, Berne, Frankfort/M., Lang
- Bourdieu P. [1987] : Choses dites, Paris, Minuit
- Caloz-Tschopp Marie-Claire [1986] : "Préambule à l'analyse de
procédures de description dans le domaine de l'asile", in
Cahiers du C.d.R.S. no 52, Neuchâtel
- Conseil National : Rapport de la commission de gestion au Con-
seil sur l'inspection concernant l'application du droit
d'asile du 19 mai 1987, 18p. Il existe un rapport plus
complet (aut. 1983), en allemand, mais non public.
- Ebel M., Fiala P. [1983] : Sous le consensus, la xénophobie, Lau-
sanne, Institut de Science politique
- Favret-Saada J. [1977] : Les mots, la mort, les sorts, Paris
Gallimard
- Fiala P. [1986] : "Polyphonie et stabilisation de la référence :
l'altérité dans le texte politique" in Cahiers du C.d.R.S.
no 50, Neuchâtel
- Forier P., Perelmann Ch. [1981] : La preuve en droit, Bruxelles
Ed, Bruylant

- Gardin J.C. [1970] : "Séminaire d'Epistémologie pratique, en sciences humaines, cité par J.B. Grize : un point de vue sur l'explication", in Cahiers du C.d.R.S. no 36, Neuchâtel
- Goffman E. [1974] : Les rites d'interaction, Paris, Minuit
- Grize J.B. [1984] : Sémiologie du raisonnement, Berne, Frankfort/M. Berne
- Ivaner Theodor [1987] : "L'interprétation des faits en droit in Cahiers Confrontation no 17, Aubier
- Kälin N. [?] : Troubled Communication : "Cross-cultural misunderstandings in the Asylum-Hering", in International Migration Review, vol. XX, no 2, New York
- Message du Conseil Fédéral du 31 août 1977, A l'appui d'une loi sur l'asile, FF 1977, 111.
- Revaz F. : [1987] Du descriptif au narratif et à l'injonctif : les prédicats fonctionnels, in Cahier du C.d.R.S. de Neuchâtel

A N N E X E S

- 7 Dans le courant de l'année 1972, il a participé, avec plusieurs de ses camarades à des manifestations estudiantines envers le régime dictatorial du Président MOBUTU et furent tous enrôlés par la force dans l'armée de MOBUTU.
- 8 Pour des raisons politiques, mon client refuse de se joindre à cette armée, obtient une dispense d'une année à condition qu'il rende service à l'Etat zaïrois pendant ladite année, ce qu'il fit en enseignant la biologie à l'école secondaire inférieure de Linguala à Kinshasa.
- 9 Dans le courant de l'année 1973, il se maria avec Madame
- 10 Son opposition politique au régime de Mobutu n'ayant pas changé, il dut se faire quitter le Zaïre et put le faire grâce à l'aide des Pères Jésuites de Kinshasa.
- 11 Il se rendit alors en Belgique.
- 12 Du premier janvier 1974 au mois d'octobre 1974, il suivit des cours d'italien à l'Ecole DANTE à Bruxelles.
- 13 Les Pères Jésuites lui accordèrent ensuite une bourse pour suivre des études de médecine en Italie et dans cette ville il obtint une attestation d'auditeur, dans l'attente de ses diplômes qui n'étaient pas légal et ce jusqu'au 25 février 1976.
- 14 A partir de cette date, le Gouvernement du Zaïre, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, demanda de revenir au Zaïre afin d'accomplir son service militaire pour une période de deux ans, après quoi, il

pourrait ressortir du pays.

- 15 Monsieur . n'a pas voulu céder à ce chantage, sachant parfaitement bien que les autorités zaïroises ne lui auraient jamais permis de quitter le Zaïre, qui l'auraient purement et simplement été emprisonné, torturé et même massacré, connaissant le sort qui avait été réservé à tous ses camarades qui avaient participé, comme lui, à des manifestations étudiantes contre le régime sanguinaire de MOBUTU.
- 16 Les méthodes du Président MOBUTU ne sont plus à démontrer et Monsieur , craignant pour sa vie et pour celle de son épouse n'accepta pas de rentrer au Zaïre.
- 17 Il quitta l'Italie pour se rendre en Suisse au mois de mai 1976 afin d'y demander son admission dans une université pour y continuer ses études, ce qui lui fut refusé, notamment à Neuchâtel, à Lausanne et à Genève.
- 18 Il quitta la Suisse au mois d'avril 1977 pour solliciter un visa d'études, et se rendit à l'Ambassade Suisse à Rome.
- 19 Après différentes démarches, l'Ambassade du Zaïre à Rome lui délivra un laissez-passer et revint en Suisse où il put finalement s'inscrire à l'Institut Universitaire d'études européennes à Genève, pour la session 1977-1978.
- 20 Le Contrôle de l'Habitant de Genève lui fit alors savoir que la situation était réglée lorsqu'il eut confirmation de cette inscription.
- 21 Puis dans le courant de l'été 1978, il eut l'autorisation, par le bureau de placement, de travailler pendant la période des vacances, en tant qu'étudiant.

22 Il se trouva donc un travail ainsi que son épouse et ne sachant pas qu'il fallait une autorisation de la part du Contrôle de l'Habitant, il fut condamné à une amende de Frs. 500.- et reçut une décision d'approbation avec délai de départ de Suisse ainsi que son épouse.

23 Monsieur et Madame . ne pouvant retourner au Zaïre, vu ce qui précède, demandent donc l'asile politique à la Suisse.

24 Veuillez croire, Messieurs, à l'expression de ma considération distinguée..

Me

Avocat



Polizeiabteilung
Division de police (nouveau OFFICE FEDERAL DE LA POLICE)
Divisione di polizia

3003 Bern, le 15 janvier 1980 RECU le . Monsieur
Ø 031/61 41 11 le 15 JAN 1980 p.a. Me , avocat
Ihr Zeichen
Votre signe
Vostro segno
Réd:.....
1204 Geneve
Unser Zeichen
Notre signe
Nostro segno
N 80 320 Sai/gp

Recommandée

Monsieur,

Nous nous référons à votre demande tendant à l'octroi de l'asile, ainsi qu'à votre audition par la Police de sûreté genevoise.

A l'appui de votre requête, vous avez déclaré avoir quitté votre pays d'origine, le Zaïre, en décembre 1972 pour vous rendre en Suisse. Vous y avez vécu jusqu'en janvier 1974, date à laquelle vous êtes allé en Belgique, puis en Italie. Depuis le mois de mai 1976 jusqu'au mois d'août 1976, vous avez séjourné à Neuchâtel. Par la suite, vous vous êtes installé à Genève, où vous demeurez encore actuellement. Vous invoquez le fait d'avoir participé à des manifestations estudiantines contre le régime Mobutu, de n'avoir pas terminé vos obligations militaires au Zaïre et d'avoir accompli un travail de séminaire peu favorable au régime Mobutu.

Votre avocat, Me , expose dans sa lettre du 20 janvier 1979 qu'au cours de l'année 1972 vous avez participé à des manifestations estudiantines au Zaïre et qu'en 1973 vous vous êtes marié avec . Vous avez gagné alors la Belgique où vous êtes resté jusqu'en octobre 1974. Après avoir vécu environ deux ans en Italie, vous êtes venu en Suisse.

Dans une lettre du 28 mars 1978, Me , répondant à une question de l'Office fédéral des étrangers, mentionne que vous avez étudié à Fribourg de 1972 à 1975.

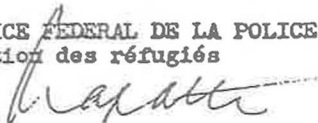
Selon l'article 21 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers, l'étranger doit rendre vraisemblable qu'il cherche à se soustraire à des persécutions politiques. Selon nos renseignements, vous avez obtenu une autorisation d'entrée le 18 juillet 1972, alors que vous résidiez en Italie. Vous avez habité à Fribourg jusqu'au mois de mars 1975. Durant cette période, vous avez tenté sans succès de passer les examens d'admission à l'Université de Fribourg. Vous avez quitté la Suisse à la suite d'une décision d'approbation avec délai de départ contre laquelle vous avez recouru. Vous êtes revenu en Suisse, à Neuchâtel d'abord, puis à Genève, sans autorisation. Une interdiction d'entrée vous a été notifiée le 29 novembre 1977 suite aux infractions que vous avez commises contre les prescriptions de police des étrangers. Vous avez présenté un recours qui a été rejeté par le Service des recours de notre département. Un délai de départ prolongé vous a été fixé au 31 janvier 1979. Vous avez demandé l'asile le 20 janvier 1979. En conclusion, il est prouvé que vous avez fait des déclarations inexactes et contradictoires. Nous sommes d'avis que c'est pour éluder les effets de la décision prise par l'Office fédéral des étrangers que vous avez demandé l'asile. Vous n'avez dès lors pas rendu vraisemblable que vous cherchiez à vous soustraire à des persécutions politiques. Nous rejetons donc la demande d'asile que vous avez présentée.

Un recours contre la présente décision peut être adressé, dans les trente jours dès sa notification, au Département fédéral de justice et police, à Berne.

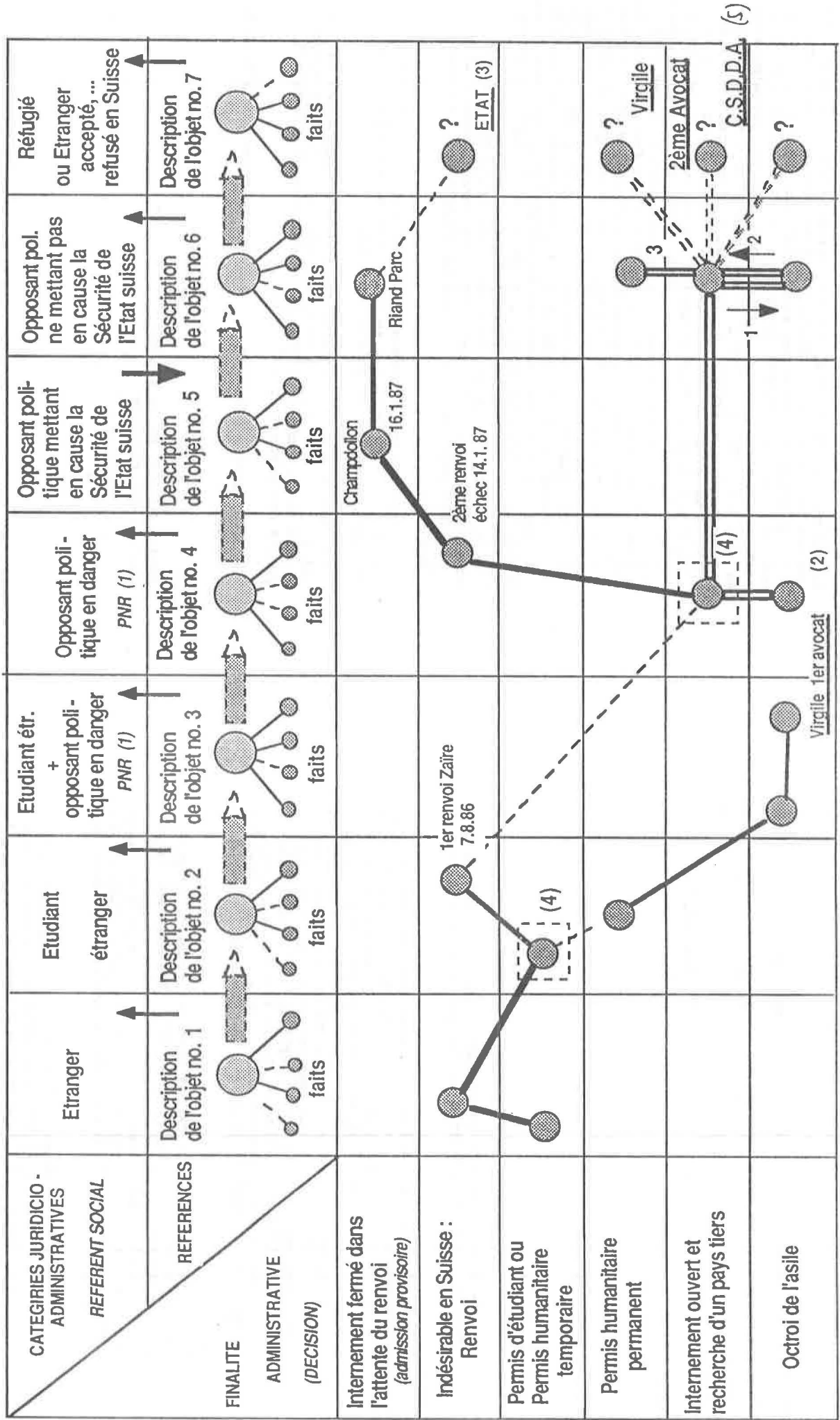
Nous portons à votre connaissance que votre passeport national no , ainsi que celui de votre épouse, vous seront restitués en temps opportun par le Contrôle de l'habitant, police des étrangers, à Genève.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

OFFICE FEDERAL DE LA POLICE
Section des réfugiés



SCHEMA DU GLISSEMENT DE LA REFERENCE SELON LES INTERLOCUTEURS (ETAT, VIRGILE) ET EN FONCTION DES FINALITES ENTRE 1973 ET 1987



Légende:

- (1) principe de non-reloulement
- (2) locuteur et son trajet dans les étapes de construction de références en fonction des mesures demandées
- (3) allocataire et son trajet dans les étapes de construction de références en fonction de mesures imposées
- (4) étapes où est intervenu un accord provisoire quant à la mesure à adopter

(5) Comité Suisse pour la Défense du Droit d'Asile